

TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

COMMUNE DE MERY LA BATAILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

7



ARRÊT

Vu pour être annexé à la
délibération du

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à
l'arrêté du

DOSSIER APPROUVE

EXECUTOIRE

A compter du

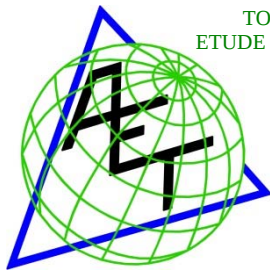
ANNEXE SANITAIRE

Aménagement Environnement Topographie

9, Rue Jean Jaurès
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39

Société A Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts
e-mail : aet.geometres@wanadoo.fr
Site : www.aet-geometres-urbanisme-vrd.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39



TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

COMMUNE DE MERY LA BATAILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

7.a



ARRÊT

Vu pour être annexé à la
délibération du

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à
l'arrêté du

DOSSIER APPROUVE

EXECUTOIRE

A compter du

ANNEXE SANITAIRE NOTICE

Aménagement Environnement Topographie

9, Rue Jean Jaurès
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39

Société A Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts
e-mail : aet.geometres@wanadoo.fr
Site : www.aet-geometres-urbanisme-vrd.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39

ANNEXE SANITAIRE

➤ RESEAU ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'eau provient d'un captage situé sur la commune de Méry la Bataille.

Le captage est situé à l'extrémité sud du territoire communal. Les périmètres de protection sont reportés sur le plan en annexe.

A l'intérieur de ces périmètres, le règlement devra être compatible avec la déclaration d'utilité publique du 03 novembre 1983 et les servitudes instituées (*cf. DUP en annexe du présent document*).

Ces périmètres ne touchent pas le périmètre bâti du territoire de Méry la Bataille. Seules des terres agricoles sont concernées.

Il n'y a pas de problème majeur de qualité de l'eau de ce captage.

Débit du captage : 300 m³/jour

Consommation moyenne par habitant : 0.16m³/jour soit une consommation journalière estimée à 118m³ (suivant l'estimatif de population à 735 habitants en 2030).

La capacité du réservoir sur tour est de 120 m³.

La capacité de l'alimentation en eau potable est suffisante.

Le développement de la commune de Méry la Bataille est en adéquation avec les possibilités d'alimentation en eau potable du captage. La définition des zones U a tenu compte du réseau existant afin de ne pas grever le budget municipal sur d'éventuels travaux non programmés.

➤ DEFENSE INCENDIE

La défense incendie de la commune de Méry la Bataille est assurée par 12 poteaux incendies.

Le plan annexé représente une distance défendue de 200 mètres le long des voies à partir des poteaux incendies existants.

L'ensemble des constructions du bourg de Méry la Bataille sont défendues.

Le dernier relevé de 2013 (*cf. rapport de présentation*) présente les différents débits des poteaux incendie. 10 poteaux incendie présentent un débit supérieur à 60 m³/h. Le poteau incendie rue de la chapelle présente un débit de 54 m³/h à une pression de 1 bar. A une pression de 0.6 bar, le débit est de 62 m³/h. En fonction du risque faible pour la construction d'une maison individuelle à usage d'habitation, le centre de secours de Maignelay-Montigny tend à considérer que le poteau 11 est conforme à la réglementation.

De plus, aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans ce secteur et il n'existe aucune dent creuse dans cette rue.

Le développement de la commune de Méry la Bataille est en adéquation avec la défense incendie existante.

➤ RESEAU D'ELECTRICITE

Le territoire communal présente 9 postes de transformation dont 5 servent à alimenter le bourg.

L'ensemble de ces postes sont suffisants pour l'enveloppe urbaine de Méry la Bataille.

Néanmoins, si l'assainissement collectif nécessite la mise en place de pompe relevage, un nouveau transformateur sera éventuellement nécessaire. Les études de réalisation de cet assainissement viendront analyser ce besoin.

Toutes les lignes haute tension sont enterrées au sein du bourg.

Le bourg est alimenté par une ligne haute tension aérienne puis souterraine le long de la RD n°938. Un câble souterrain est vétuste mais aucun travaux n'est prévu.

Réseau Basse-Tension :

Il n'existe pas de chute de tension significative sur le réseau basse tension.

En règle générale, le réseau d'électricité s'arrête au niveau des dernières constructions réalisées.

La majorité du bourg possède une alimentation en souterrain.

La définition des zones U a tenu compte du réseau existant afin de ne pas grever le budget municipal sur d'éventuels travaux non programmés.

NOTA : Le territoire communal est traversé par la ligne H.T. Maignelay-Ressons sur matz (63kv). Il convient de se reporter à l'annexe sur les servitudes d'utilité publique pour plus de renseignements.

➤ LES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Les constructions de la commune de Méry la Bataille ne sont pas desservies par le réseau de gaz.

Cependant, plusieurs canalisations de transport de gaz longent le sud du territoire communal. Trois périmètres sont identifiés de part et d'autre de ces canalisations :

- Zones de danger très graves / Effets létaux significatifs (ELS)
- Zones de danger graves / Premiers effets létaux (PEL)
- Zones de danger significatifs / Seuils des effets irréversibles (IRE)

	Pression maximale du service	Diamètre	ZELS	ZEL	IRE
Canalisation de transport	67.7 bar	900 mm	315 mètres	415 mètres	505 mètres

Le plan annexé représente la zone d'effets létaux significatifs et la zone d'effets létaux et le seuil des effets irréversibles de la canalisation 900.

Attention, ce ne sont pas des servitudes d'utilité publique. Seules les parcelles traversées par la canalisation sont grevées d'un bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz.

Il convient de se reporter à l'annexe sur les informations jugées utiles pour visualiser les zones de danger reportées.

Aucune zone d'habitats n'est concernée par la définition de ces zones de danger. Seules des terres agricoles sont concernées.

Le territoire communal est concerné par l'existence de 8 sites accueillant des têtes de puits de gaz. Ces sites sont localisés sur les plans joints au présent document. Ils ne se situent pas à proximité de constructions existantes ou de futurs projets de constructions.

➤ ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La commune ne possède pas de réseau d'assainissement des eaux usées. Chaque construction possède actuellement un système autonome pas toujours conforme à la réglementation en vigueur.

Le contrôle des installations d'assainissement de la commune de Méry la bataille est de la compétence de la communauté de communes du Plateau Picard.

Le plan de zonage d'assainissement approuvé par la commune retient l'**assainissement collectif**.

Le périmètre constructible de la commune doit être compatible avec le périmètre du zonage d'assainissement. Celui-ci est actuellement à l'étude. Il sera procédé à une enquête publique unique pour le nouveau zonage d'assainissement et pour le P.L.U. Les documents joints au présent dossier comprennent la première étude comparative relative à la mise en place de l'assainissement sur la commune de Méry la Bataille puis le zonage d'assainissement validé (dossier d'enquête publique).

Le projet de la commune serait de créer un système d'assainissement collectif propre pour le territoire de Méry la Bataille.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au zonage d'assainissement joint au présent document.

➤ ASSAINISSEMENT PLUVIAL EXISTANT

Se reporter à l'annexe « Gestion des eaux pluviales »

➤ ORDURES MENAGERES

La Communauté de Communes du Plateau Picard adhère au SYMOVE, établissement public de coopération intercommunale créé en 1994.

La collecte des ordures ménagères a lieu toute l'année. Les bacs de collecte sont fournis gratuitement par la communauté de communes. Leur volume est en fonction de la composition du foyer. Les déchets sont collectés une fois par semaine sur l'ensemble du territoire.

Il existe 4 déchetteries sur le territoire de la communauté de communes du plateau picard : Bulles, La Neuville Roy, Maignelay-Montigny et Saint-Just-en-Chaussée. L'accès est gratuit pour les particuliers habitant la communauté de communes.

Les emballages (corps creux, corps plats et verres) sont collectés en apport volontaire sur différents points d'apport.

Sur le territoire communal, les colonnes de tri sont situées à 2 extrémités du village :

- au bord du chemin rural dit du Bois Ouest (côté VC n°6 de Ménévillers à Méry la Bataille)
- sur le, parking en sortie de village rue de Ressons

➤ RESEAU DE TELECOMMUNICATION, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

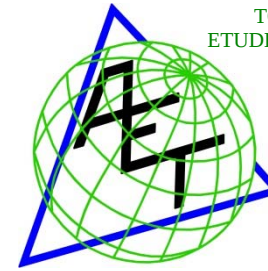
Depuis 2004, le Conseil Général de l'Oise a entrepris la réalisation de son propre réseau de télécommunications. Aussi, conformément à la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, le Conseil Général a élaboré son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

Sur la commune de Méry la Bataille, les technologies ADSL (ADSL2+ et reADSL) sont disponibles. Il n'existe pas de nœud de raccordement des abonnés (NRA) sur la commune de Méry la Bataille. Le NRA auquel est raccordée la commune est celui de Ressons.

La commune de Méry la Bataille n'est pas desservie par la fibre optique (FTTH), ni par le Wifi/Wimax.

3 phases de déploiement très haut débit (fibre optique FTTH) ont été retenues pour modéliser la répartition des prises dans le département et le coût total de chacune d'elles, sur une programmation en 15 ans (5 ans par phase).

La commune de Méry la Bataille est programmée en phase 1. Son raccordement est programmé pour 2016.



TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

COMMUNE DE MERY LA BATAILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

7b



ARRÊT

Vu pour être annexé à la
délibération du

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à
l'arrêté du

DOSSIER APPROUVE

EXECUTOIRE

A compter du

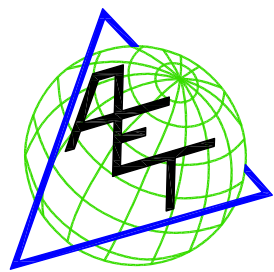
ANNEXE SANITAIRE PLAN DES RESEAUX

Aménagement Environnement Topographie

9, Rue Jean Jaurès
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39

Société A Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts
e-mail : aet.geometres@wanadoo.fr
Site : www.aet-geometres-urbanisme-vrd.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39



Département de l'Oise

Commune de MERY LA BATAILLE

PLAN DES RESEAUX

Plan réalisé d'après les plans établis par les différents concessionnaires et/ou fermiers et d'après les repérages visuels sur le terrain.

NOTA: La position des réseaux existants est donnée à titre indicatif en fonction des informations recueillies auprès des concessionnaires et/ou fermiers et n'engage en aucun cas la responsabilité de l'auteur.

LEGENDE

- | | |
|--|---|
| Réseau d'eau potable (canalisation 150 et 100) | Réseau basse tension aérien |
| Réseau d'eau potable (canalisations 60 et 80) | Réseau basse tension souterrain |
| Poteau incendie (PI) | Réseau haute tension aérien |
| Voies défendues (incendie) | Réseau haute tension souterrain |
| Titre de puits de gaz | Périmètre immédiat / captage eau potable |
| Canalisation de transport de gaz (900 mm) | Périmètre rapproché / captage eau potable |
| Zone d'effets létaux significatifs | Périmètre éloigné / captage eau potable |
| | Zone d'effets létaux |
| | Seuil des effets irréversibles |

Echelle : 1/7000

Dossier N° : U2090968

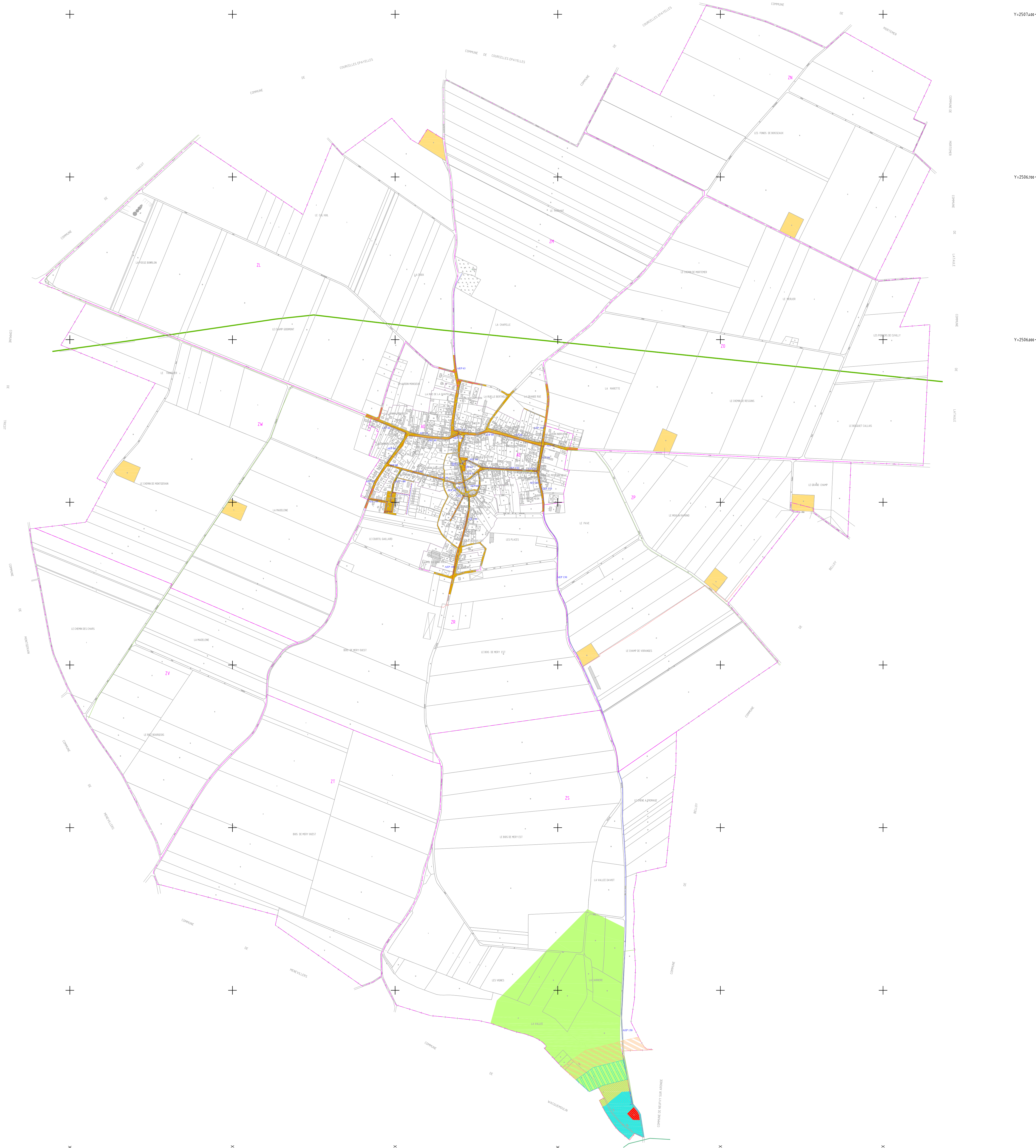
Aménagement Environnement Topographie

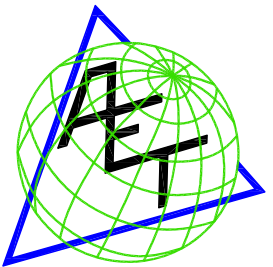
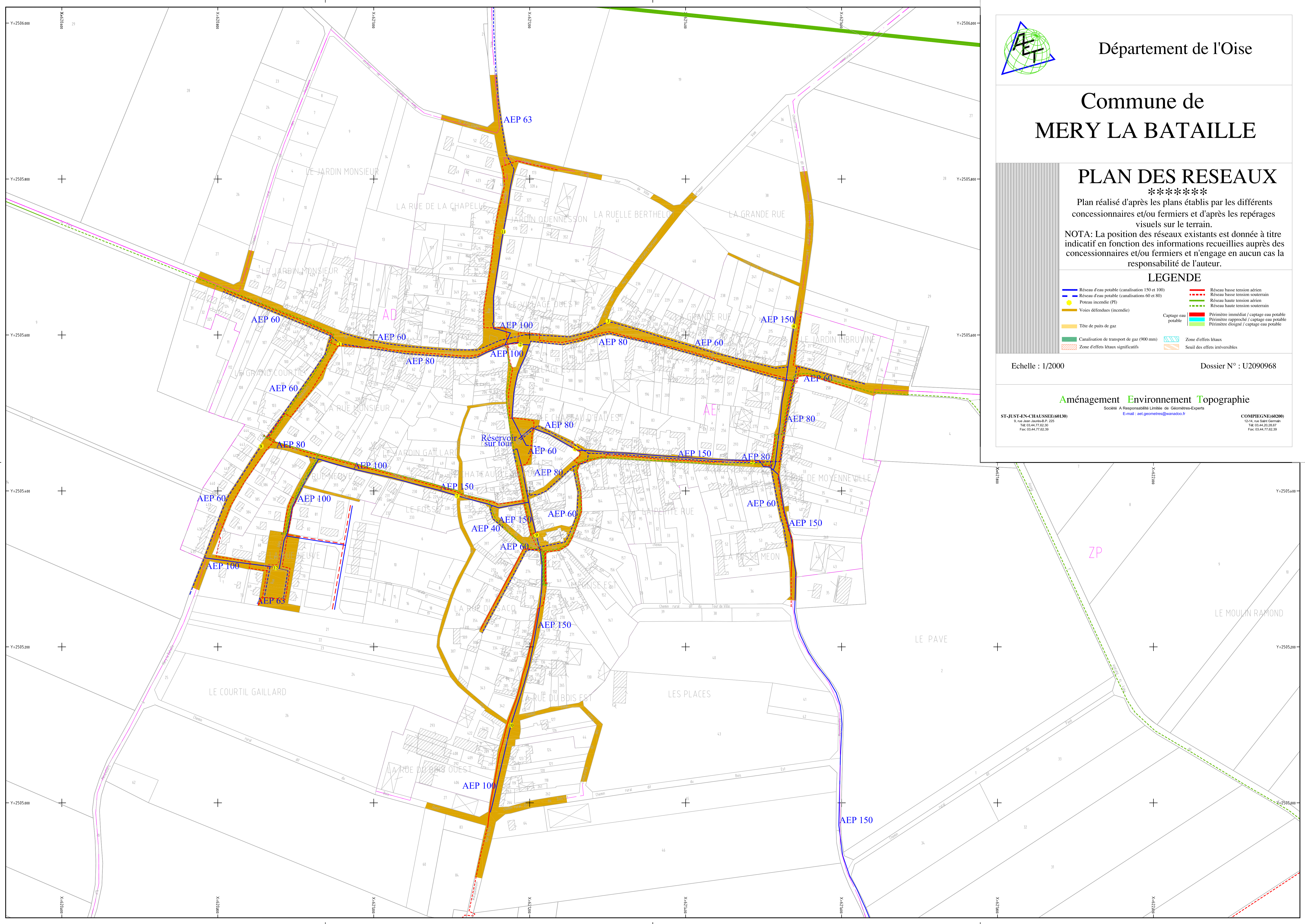
Société A Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts

E-mail : ael.germetres@wanadoo.fr

ST-JUST-EN-CHAUSSEE(60130)
8 rue Jean Jaurès BP 225
Tél 03.44.77.62.30
Fax 03.44.77.62.30

COMPIEGNE(60200)
15 rue Saint Germain
Tél 03.44.20.28.87
Fax 03.44.77.62.30





Département de l'Oise

Commune de
MERY LA BATAILLE

PLAN DES RESEAUX

Plan réalisé d'après les plans établis par les différents concessionnaires et/ou fermiers et d'après les repérages visuels sur le terrain.

NOTA: La position des réseaux existants est donnée à titre indicatif en fonction des informations recueillies auprès des concessionnaires et/ou fermiers et n'engage en aucun cas la responsabilité de l'auteur.

LEGENDE

- | | |
|--|---|
| — Réseau d'eau potable (canalisation 150 et 100) | — Réseau basse tension aérien |
| — Réseau d'eau potable (canalisation 60 et 80) | — Réseau basse tension souterrain |
| — Puits (incendie DT) | — Réseau haute tension aérien |
| — Voies défendues (incendie) | — Réseau haute tension souterrain |
| — Titre de puits de gaz | — Capage eau potable |
| — Canalisation de transport de gaz (900 mm) | — Perimetre immédiat / capage eau potable |
| — Zone d'effets létaux significatifs | — Perimetre repoussoir / capage eau potable |
| | — Perimetre éloigné / capage eau potable |
| | — Zone d'effets létaux |
| | — Seuil des effets intenses |

Echelle : 1/2000

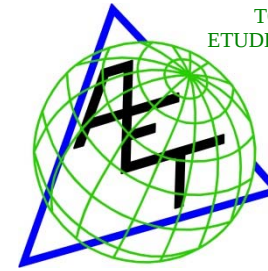
Dossier N° : U2090968

Aménagement Environnement Topographie

ST-JUST-EN-CHAUSSEE(60130)
8 rue Jean Jaurès 60130
Tél: 03.44.77.62.30
Fax: 03.44.77.62.38

Société A Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts
E-mail: ael.germain@stjust.fr

COMPEDGN(60200)
15 rue des Carreaux
Tél: 03.44.20.28.87
Fax: 03.44.20.28.88



TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

COMMUNE DE MERY LA BATAILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

7c



ARRÊT

Vu pour être annexé à la
délibération du

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à
l'arrêté du

DOSSIER APPROUVE

EXECUTOIRE

A compter du

**ANNEXE SANITAIRE
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Aménagement Environnement Topographie

9, Rue Jean Jaurès
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39

Société A Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts
e-mail : aet.geometres@wanadoo.fr
Site : www.aet-geometres-urbanisme-vrd.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39

Etude comparative relative à la mise en place de l'assainissement sur la Commune de Mery-la-Bataille (60)



Le 02 janvier 2013

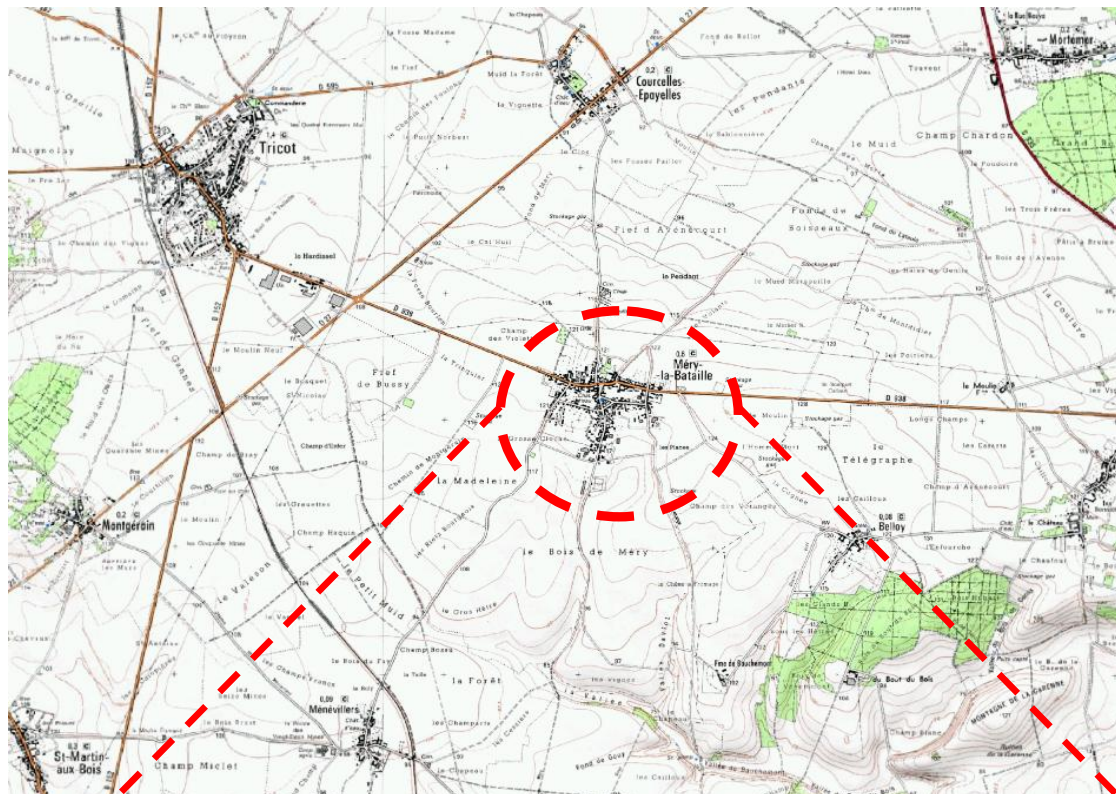
Sommaire

I. OBJET	3
II. CONTEXTE	4
II.1. Contexte Géologique	4
II.2. Contexte Climatique	6
II.3. Contexte Hydrogéologique	7
II.4. La Population	9
II.5. Les habitations à desservir	10
III. SCENARIOS CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE L'ASSAINISSEMENT	11
III.1. Réhabilitation des Assainissements Non Collectifs sur la commune	11
III.2. Mise en place de l'assainissement collectif – Commune seule	12
III.2.1. présentation de la solution	12
III.2.2. Le coût de l'assainissement dans la commune	12
III.2.3. La liaison entre le bourg et la station	14
III.2.4. La station	15
III.2.5. coût global du projet	16
III,3 Deuxième solution collective Commune seule	17
III,3,1, présentation de la solution	17
III,3,2, le réseau communal	19
III,3,3, le transfert jusqu'à la station	19
III,3,4, la station	19
III,3,5, le projet global	20
III,4, Mise en place de l'assainissement collectif – Raccordement sur la commune de Courcelles Epayelles,	21
III,4,1, présentation de la solution	21
III,4,2, le réseau communal	22
III,4,3, la liaison	23
III,4,4, la station	23
III,4,5, le projet global	24
IV, CONCLUSION	25
V, IMPACT HYDROGEOLOGIQUE DE LA SOLUTION « COLLECTIF »	26
Aspect qualitatif	26
ANNEXE N°1 FORAGES AEP RECENSE SUR LE SECTEUR (SCE : INFOTERRE)	28
ANNEXE N°2 SCHEMAS DE PRINCIPE DES PRINCIPALES FILIERES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME	33

I. OBJET

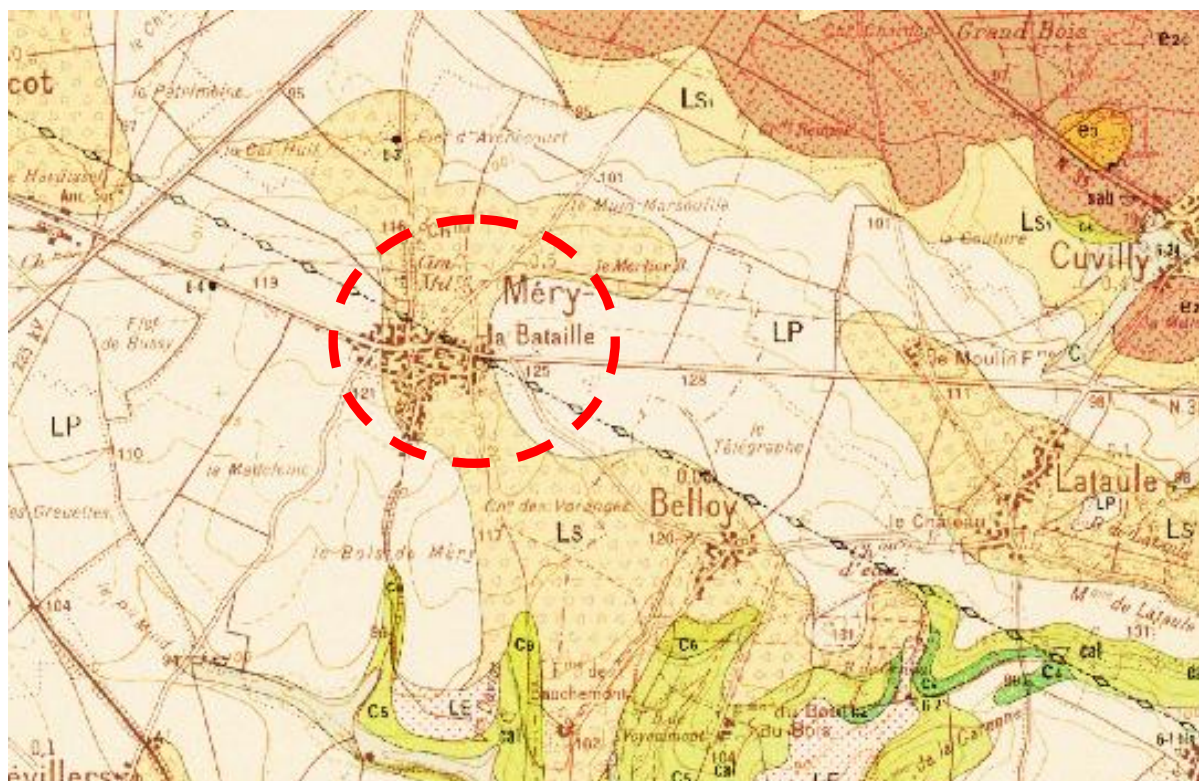
La commune de Méry la Bataille se situe dans le département de l'Oise, à environ 25 kilomètres au Nord-Ouest de Compiègne. La commune possède 623 habitants au dernier recensement de 2007 (soit +18% depuis 1999).

A la demande de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, une étude comparative relative à la mise en place de l'assainissement sur la commune a été demandée et fait l'objet du présent rapport.



II. CONTEXTE

II.1. Contexte Géologique



Source : Info Terre

D'après la carte géologique de la zone, on peut voir que la lithologie s'organise en deux couches :

1-LP. Limons des plateaux. Les limons des plateaux ou limons loessiques sont moins étendus que les limons à silex.

On les rencontre principalement sur le plateau allongé SE—NW parcouru par la route de Paris à Amiens, de Saint-Just à Beauvais, entre le bassin de la Brèche et celui de la Noye.

Ce sont des limons argilo-sableux décalcifiés en surface et parfois enrichis en calcaire en profondeur.

Ils constituent les terres fortes de la Picardie qui nécessitent des amendements calcaires (marnage) ; leur épaisseur est généralement supérieure à 1 mètre.

Au voisinage des placages Thanétien, au Nord-est de la feuille, ils passent à des limons sableux LPS. Lorsque la charge en silex augmente, ils sont cartographiés LS (limons à silex) sans que les limites soient rigoureuses.

2- LS. Limons à silex. Ils sont largement représentés, en particulier à l'Ouest du territoire de la feuille où le limon de plateau ne subsiste que sur la partie orientale du plateau.

Très hétérométrique, leur charge en silex est variable, mais ceux-ci sont toujours visibles en surface.

Ce sont des silex de la craie émoussés ou fragmentés, non roulés, auxquels s'associent fréquemment des galets verdis repris de la base du Thanétien et une fraction sableuse au voisinage des placages de Sables de Bracheux.

A l'heure actuelle, ils sont ramassés mécaniquement et déposés en tas à la limite des champs.

Des accidents transverses d'orientation SW-NE affectent certainement les axes tectoniques mais bien que le tracé de nombreuses vallées sèches souligne cette orientation, aucun d'entre eux n'a pu être mis en évidence.

De même plusieurs vallées ont un tracé nord-sud. Cette direction est matérialisée par l'orientation de certaines diaclases ou par des failles de faible rejet.

Ainsi qu'on l'a déjà remarqué ailleurs dans le Bassin de Paris (feuille Evreux par exemple) les poches karstiques où sont piégés les sables tertiaires s'alignent suivant cette direction nord-sud.

L'âge des déformations est difficile à préciser et leur chronologie est liée à celle de l'accident du Pays de Bray.

On sait avec certitude que celui-ci a joué avant l'Yprésien mais, dans le cadre de cette feuille, il est probable que les mouvements ont débuté au Crétacé supérieur, comme le prouve la présence d'une microfaune santorien non remaniée dans la craie phosphatée campanienne (Hardivillers).

La paléogéographie du Thanétien a aussi été influencée par ces mouvements tectoniques et les galets de régression du sommet des Sables de Bracheux montrent leur influence au cours du Paléocène.

La néotectonique plio-quaternaire n'a fait que souligner les axes structuraux. Au niveau des zones anticlinales, les limons bruns des plateaux ont été plus ou moins décapés ; au contraire ils se sont accumulés dans les zones synclinales.

II.2. Contexte Climatique

Le département de l'Oise est soumis à un climat océanique, doux et humide, avec prédominance des vents d'Ouest à Sud-ouest qui apportent des perturbations naissant sur l'Atlantique.

Protégée à l'Ouest par les collines du Pays de Bray, la région de Beauvais ne connaît pas une pluviométrie très élevée en quantité : 668 mm en moyenne par an.

C'est la fréquence de ces pluies qui est importante puisque le nombre moyen de jours avec précipitations supérieures à 1 mm atteint 116 jours (32%).

Ces pluies sont réparties sur toute l'année et plutôt homogènes. Les épisodes pluvieux intenses sont assez rares.

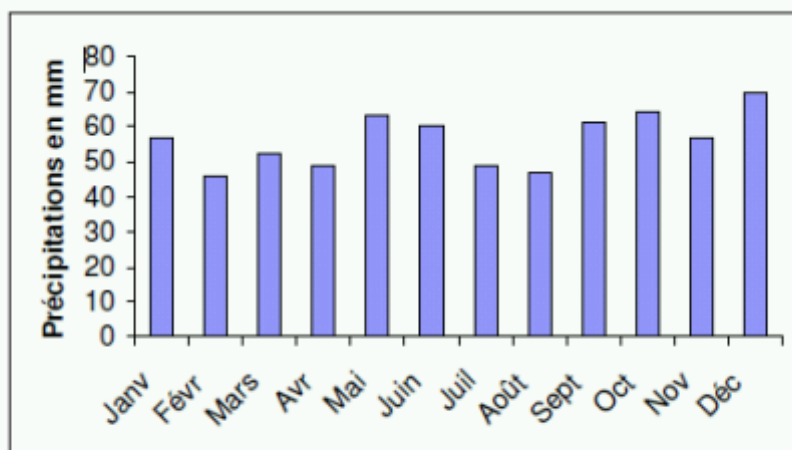


Figure 10 : Moyenne de précipitations sur la période 1971 / 2000

Le climat est assez doux du fait de la proximité de la mer et de l'altitude modeste. La température moyenne annuelle est égale à 10,1 °C. Janvier est le mois le plus froid avec une température moyenne de 3,0 °C, juillet est le mois le plus chaud avec 17,6 °C.

Il gèle sous abri en moyenne 62 jours par an. La canicule est rare, il y a en moyenne 5 jours par an où les températures maximales dépassent 30 °C.

Les directions les plus fréquentes du vent sont Sud-Ouest (220° à 260°) et Nord-Est (20°).

Dans ces deux secteurs d'orientation, on observe une distribution homogène des fréquences des vitesses moyennes, avec 20 à 27% pour les groupes de vitesse de 2 à 4 m/s et 4 à 8 m/s et 48% pour les vitesses moyennes supérieures à 8 m/s. Des vents du Sud et Sud-Est peu fréquents.

II.3. Contexte Hydrogéologique

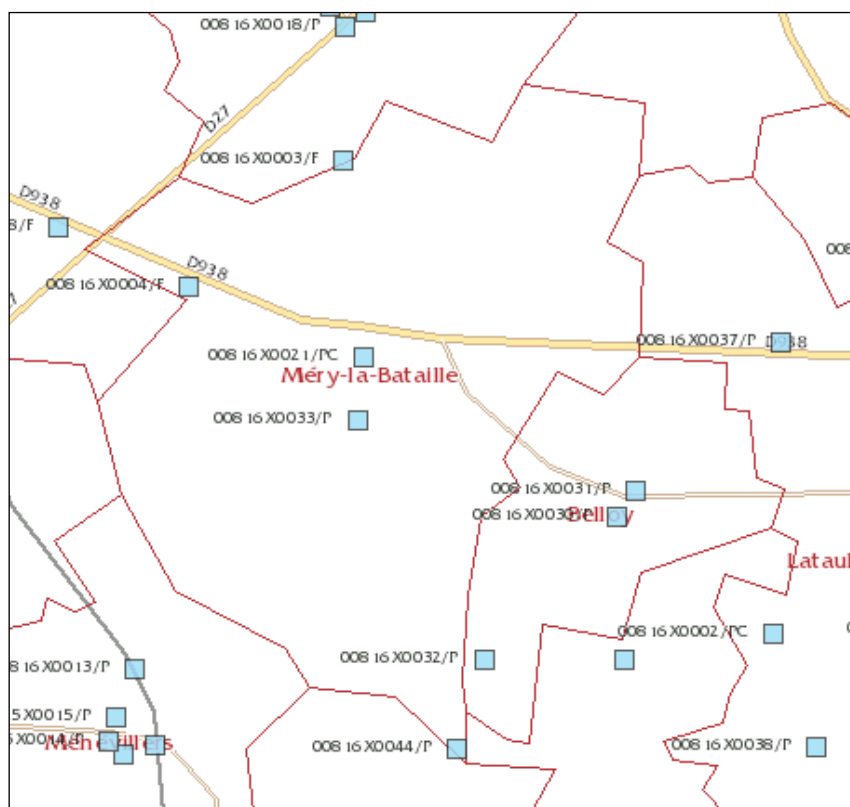
On recense 4 forages sur le territoire communal :

Au Sud (00816X0033/P) : ancien puits communal

Au Centre (00816X0021/P) : forage communal d'irrigation

A l'Ouest (00816X0004/F)° : forage au lieu dit « la Trinquier »

A l'extrême sud est de la commune (00616XD044/P) : Forage d'alimentation en eau potable de la commune. Il est situé en plaine, dans la vallée au milieu des champs.



Source : Info Terre

Des mesures piézométriques ont été réalisées de 1999 à 2001 sur différents puits de la commune. La côte piézométrique moyenne sur la commune est voisine de 77 mètres. L'épaisseur de la zone non saturée peut ainsi être évaluée à 12 mètres.

Des mesures de perméabilités devront être affinées pour évaluer précisément la capacité d'infiltration des sols. Cependant, afin d'estimer la surface d'infiltration nécessaire, nous évaluerons la perméabilité du site à 30 mm/h, cette valeur étant caractéristique de limons.

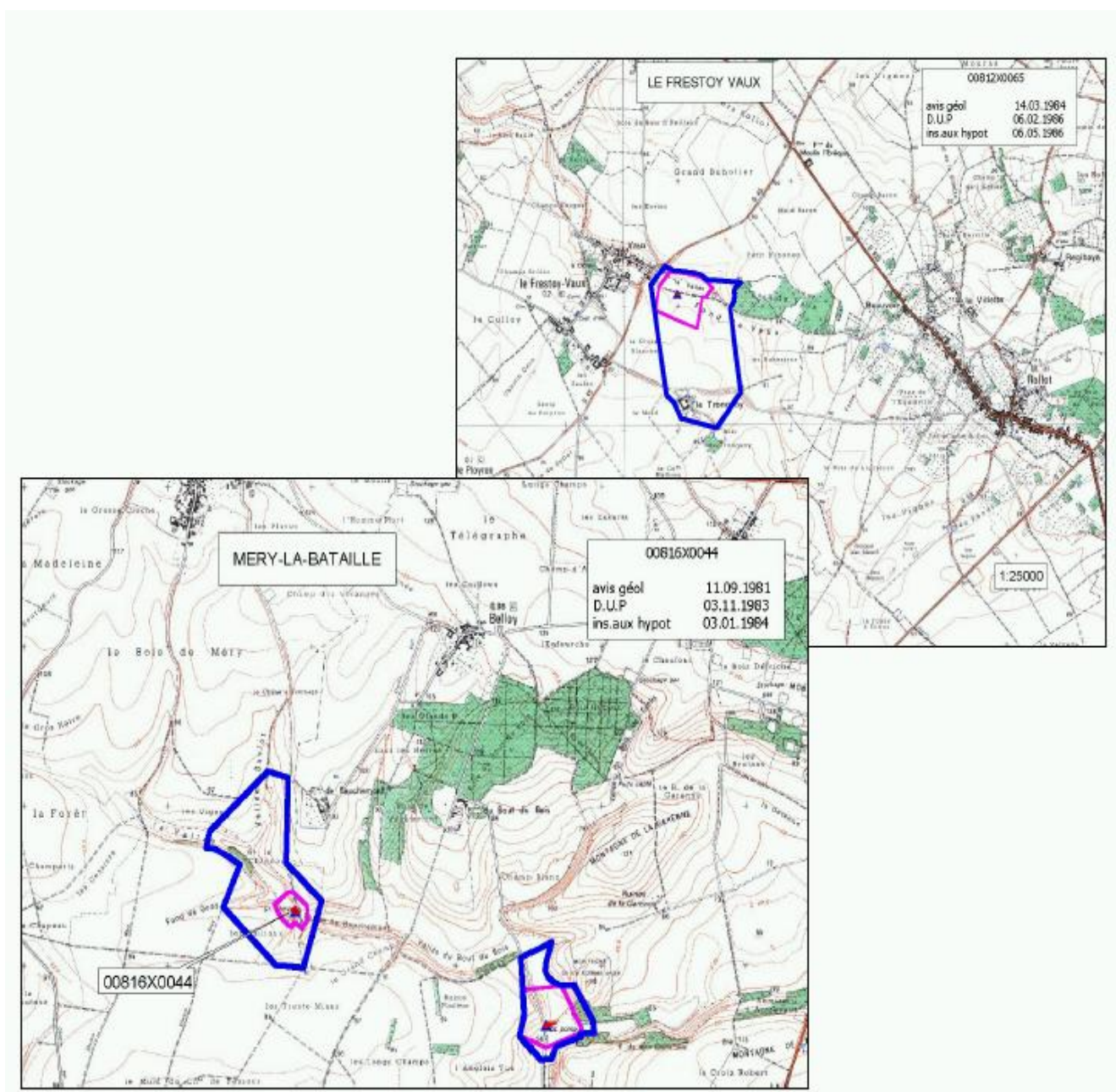
Les eaux de la nappe de la craie sont bicarbonatées calciques. Les eaux sont dures et moyennement minéralisées. La forte remontée de la nappe de la craie de 2001 a eu pour conséquence une migration rapide des polluants vers l'aquifère qui a accentué la tendance générale du Plateau Picard où les teneurs en nitrates étaient très élevées et dépassaient souvent la Concentration Maximale Admissible de 50 mg/l (CMA).

Il n'existe pas de piézomètre sur le site envisagé pour le traitement. Cependant, les rapports annuels des captages de communes voisines (Frestoy-Vaux), confirment la teneur élevée en nitrates dans la nappe.

Captage	Nitrates (mg/l)	CMA (mg/l)
Frestoy-Vaux	50	50
Méry-la-Bataille	45	50

CMA : Concentration Maximale Admissible.

Le captage de Frestoy-Vaux alimente le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Tricot et est situé à environ 2 km en aval hydraulique de la commune.



II.4. La Population

D'après le recensement Insee de 2007, Méry-la-Bataille compte 623 habitants (soit une augmentation de 18 % par rapport à 1999).

L'évolution du nombre d'habitants est connue à travers les recensements de la population effectués à Méry-la-Bataille depuis 1793. Le maximum de la population a été atteint en 1793 avec 1 053 habitants.

Année	1990	1999	2006	2007	2012
Population	509	530	611	623	621

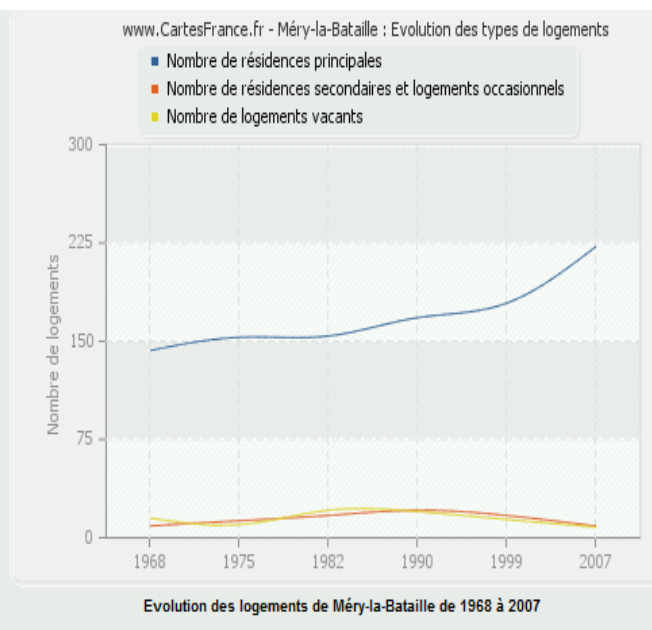
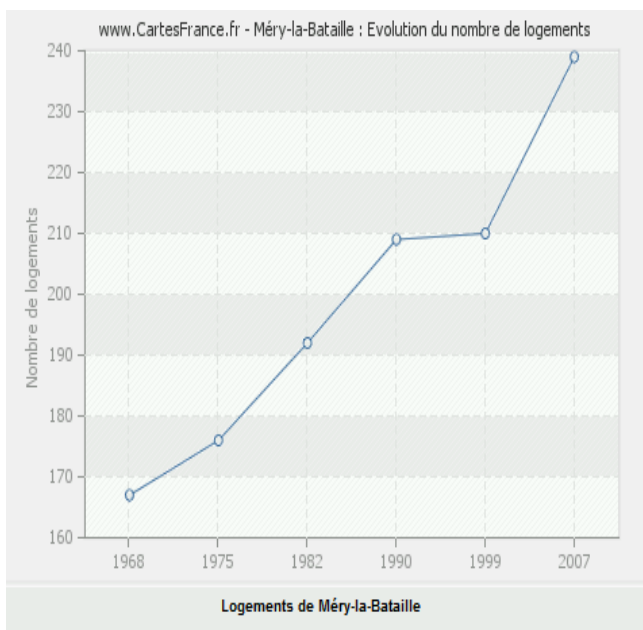
Dans la commune, la ferme rue de Moyenneville sera aménagée en 10 logements. De plus, lors de l'élaboration du PLU, il a été conseillé à la commune de combler les dents creuses et depuis 2007, le comblement est en cours. La population future est estimée à 700 EH dans le PLU.

En ajoutant l'activité de la mairie, de la boulangerie et de l'entreprise de démolition-terassement, la station sera dimensionnée pour pouvoir traiter 750 EH.

II.5. Les habitations à desservir

En 2012, les logements de Méry-la-Bataille étaient composés de 235 résidences principales, 9 résidences secondaires ou occasionnelles ainsi que 8 logements vacants. En 2012, la commune comptait 252 logements.

Année	1982	1990	1999	2007	2012
Logements	192	209	210	239	252



Dans le cadre des simulations à venir et étant donné l'évolution de la population envisagée par la commune au chapitre II.4, nous partirons sur une hypothèse de 245 habitations.

III. SCENARIOS CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE L'ASSAINISSEMENT

L'ensemble des comparatifs financiers a été fait sur la base des règles financières connues au 31 décembre 2012 : les subventions du conseil général non indexées sur le prix de l'eau et 10^{ème} programme de l'agence de l'eau.

III.1. Réhabilitation des Assainissements Non Collectifs sur la commune

L'analyse de la carte géologique du secteur de St Just, notre visite sur site, ainsi que l'analyse cartographique des parcelles nous permettent d'estimer les filières de traitement à mettre en place. Les filières autonomes sont présentées en Annexe 1 du présent dossier.

Le schéma directeur réalisé par Sogeti en 2000 montre que l'assainissement autonome est très difficile sur 48% des parcelles

Analyse financière :

Nombre de filières envisagées	255	Unités
Cout unitaire filière classique	9 000	€HT
Cout unitaire filière compacte	12 125	€HT
Total investissement (hors subvention)	2 679 375	€HT

Quarante huit pourcent des parcelles ne pouvant être assainies de façon autonome avec une filière classique, pour les calculs suivant le nombre de micros stations est estimé à 122.

Les coûts de fonctionnement sont estimés à :

- 300€ par vidange tous les 4 ans
- 200€ par visite du SPANC tous les 4 ans
- 500€ par an pour les micros stations

Sur 20 ans, cela représente un coût de fonctionnement de 1 683 500 €, soit 6 600€ en moyenne par foyer. Le coût de fonctionnement et du contrôle de l'ensemble des installations peut donc être estimé à environ 84 150 € HT par an, soit 330 € environ par an par habitation.

Sur la base du IX programme, les subventions ont été estimées comme suit :

- L'agence de l'eau subventionne l'installation de systèmes d'assainissement non collectif à hauteur de 60% avec un prix de référence de 9 535 €. Cela représenterait 1 458 855 € de subventions.

- Le conseil général, quant à lui, subventionne 500 € par installation réhabilitée soit 127 500 €.

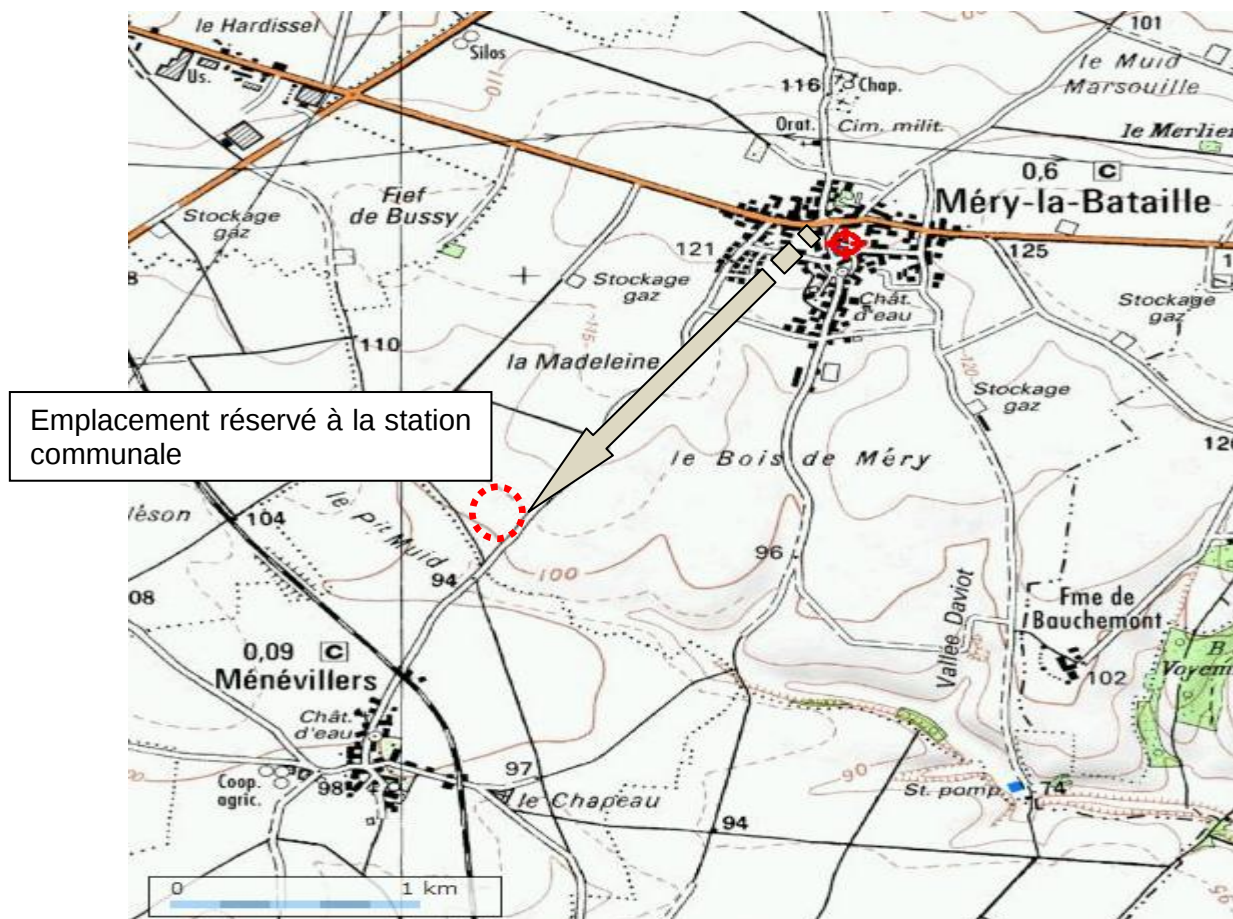
Soit :

Investissement (HT)	2 679 375 €
Subventions AESN	1 458 855 €
Subventions CG	127 500 €
Reste à charge	1 093 020 €
Coût par installation (HT)	4 287 €

Le coût de la mise en place d'un assainissement non collectif reviendrait à environ 10 886 €/installation sur 20 ans. A titre indicatif, avec un emprunt à 5% sur 20 ans, cela représenterait un impact sur le prix de l'eau de 3,94 €/m³.

III.2. Mise en place de l'assainissement collectif – Commune seule

III.2.1. présentation de la solution



Les chiffres ci-dessous sont issus de l'étude Beimo de février 2009 avec un nombre de branchement remis à jour en fonction du recensement 2012.

III.2.2. Le coût de l'assainissement dans la commune

	quantités	prix unitaire	coût € H.T.
canalisation gravitaire	3 500	300	1 050 000
branchement	255	1 200	306 000
poste de refoulement	3	60 000	180 000
canalisation de refoulement	700	120	84 000
montant des travaux			1 620 000

imprévus et honoraires		15%	243 000
montant total des dépenses			1 863 000

Estimation des subventions pour les travaux communaux :

	Prix de référence	%	montant
Conseil Général	558 900	30	558 900
AESN	1 739 100	30	521 730
Total			1 080 630

Le montant des aides du CG est estimé à 2 250 €/branchement, soit 573 750€ avec un plafond à 30% des dépenses hors taxes, soit un montant de 569 250 €. Le montant des subventions du CG est donc estimé à 569 250 €.

Les subventions de l'agence de l'eau sont estimées à 30% du prix plafond qui est de 2 728 €/EH étant donné la présence de postes de refoulement sur le réseau, soit 1 739 100 €. Le montant des subventions est donc estimé à 521 730 €.

Une fois les subventions prises en compte, il reste 782 370 € à charge de la commune. En partant de l'hypothèse d'un prêt sur 30 ans à un taux de 5%, la réalisation des travaux représente une annuité de 50 894 € à rembourser.

La consommation d'eau potable est estimée à 87,5 m³/an/habitant, soit 100l/j/habitant environ. Le nombre de logement ayant été évalué à 255, la consommation totale était estimée à 22 250 m³/an.

L'impact sur le prix de l'eau de la réalisation du réseau communal serait de **2,29 €/m³**.

Ce prix au mètre cube est calculé sur la base **d'une taxe de raccordement et un abonnement nuls.**

III.2.3. La liaison entre le bourg et la station

Le chiffrage ci-dessous a été réalisé pour le raccordement des effluents sur une station située au niveau de la zone représentée sur la carte précédente :

	quantités	prix unitaire	coût € H.T.
canalisation	500	300	150 000
poste de refoulement	1	60 000	60 000
canalisation de refoulement	900	120	108 000
montant des travaux			318 000
imprévus et honoraires		15%	47 700
montant total des dépenses			365 700

Les subventions de l'agence de l'eau sont calculées sur un prix de référence :

$P_{\text{réf}} = [247 + (1,15 * D)] * L * 1,10$ soit 539 797 € à hauteur de 30%. Elles sont donc estimées à

	plafond	%	montant
Conseil Général		0	0
AESN	592 268	30	177 680
Total			177 680

Une fois la subvention prise en compte, il reste 188 020 € à charge de la commune. En partant, de l'hypothèse d'un intérêt sur 30 ans à un taux de 5%, la réalisation des travaux représente une annuité de 12 231 € à rembourser.

L'impact sur le prix de l'eau de la réalisation du réseau communal serait de **0,55 €/m³**.

III.2.4. La station

La station étudiée est un lit planté de roseaux,

Le nombre d'habitant actuel étant d'environ 630 EH, la station est dimensionnée pour traiter 750 EH,

En première approche, les bassins nécessaires au traitement des eaux usées représenteraient une surface utile de 1 875 m² environ auxquels il faut ajouter l'espace nécessaire à la mise en place des systèmes de chasse ou de pompage en fonction de la déclivité du terrain et des voies d'accès,

Au niveau de la parcelle choisie, il n'y a pas de cours d'eau, Il faudra donc infiltrer, En fonction des caractéristiques du terrain, le bassin d'infiltration pourrait varier entre :

- Si la perméabilité du sol est de 10⁻⁷ m³/s/m², de 10 000 m²
- Si la perméabilité du sol est de 10⁻⁵ m³/s/m², de 100 m²

La taille de la parcelle à acheter sera donc à adapter en fonction de la topographie et de la nature du sol,

Nous sommes partis sur une station de 750 EH,

	quantités	prix unitaire	coût € H.T.
capacité	750	750	562 500
montant des travaux			562 500
imprévus et honoraires		15%	84 375
montant total des dépenses			646 875

Les subventions ont été estimées à 137 500 €, soit 30% du prix de référence estimé comme suit :

STATION D'EPURATION DE MERY LA BATAILLE

Capacité de la station : 750 EH

DBO₅	60	42,0	105	25	2,6	39,4	94%	
DBO₅	60	45,0	112,5	25	2,8	42,2	94%	
MES	90	67,5	112,5	30	3,4	64,1	95%	
MO + MES	147	110,3	112,5	--	6,2	104,1	94%	15832
NR	15	11,3	112,5	20	2,3	9,0	80%	8283
P	4	3,0	112,5	3	0,3	2,7	89%	13930

Prix de référence :

481 301,61 € HT

Prix plafond :

601 627,01 € HT

Le conseil général subventionne entre 14 et 35 €/EH. En estimant ces subventions à 22 €/EH, on obtient 14 000 € de subvention.

	plafond	%	montant
Conseil Général			14 000
AESN	481 301,61	30	144 390
Total			151 500

Un montant de 488 485 € reste à la charge de la mairie. En partant de l'hypothèse d'un prêt sur 20 ans à un taux de 5%, la réalisation des travaux représente une annuité de 39 197 € à rembourser.

L'impact sur le prix de l'eau de la réalisation de la station serait de **1,63 €/m³**.

L'impact sur le prix de l'eau de l'investissement serait de **4,96 €** au total avec une taxe de raccordement et un abonnement nuls.

III.2.5. coût global du projet

Dans le cadre de cette première approche du coût de la mise en place de l'assainissement à Méry la Bataille, on obtient alors un impact sur le prix de l'eau de l'ordre de 4,47 €/m³ d'eau comme détaillé ci-dessous.

Montants (€HT)	Investissement	Subventions AESN	Subventions CG	Reste à Financer	Annuités	Impact prix de l'eau (€)
Réseau	1 863 000	521 730	558 900	782 370	50 894	2,29
Liaison	365 700	177 680		188 020	12 231	0,55
Station	646 875	144 390	14 000	488 485	39 197	1,76
					Total	4,60

Pour un tel système de traitement, le coût de fonctionnement peut être estimé à 31 000 € H.T.

A cela s'ajoute les travaux en domaine privé estimés à 3 000 €/abonné, subventionnés à 60% par l'agence de l'eau, Ces travaux reviennent donc à 1 200 € par habitation.

III,3 Deuxième solution collective Commune seule**III,3,1, présentation de la solution**

Suite au fax reçu le 11 juillet 2012 nous indiquant la localisation possible de la future station d'épuration, veuillez trouver ci-après le chiffrage réalisé à partir des études précédentes.

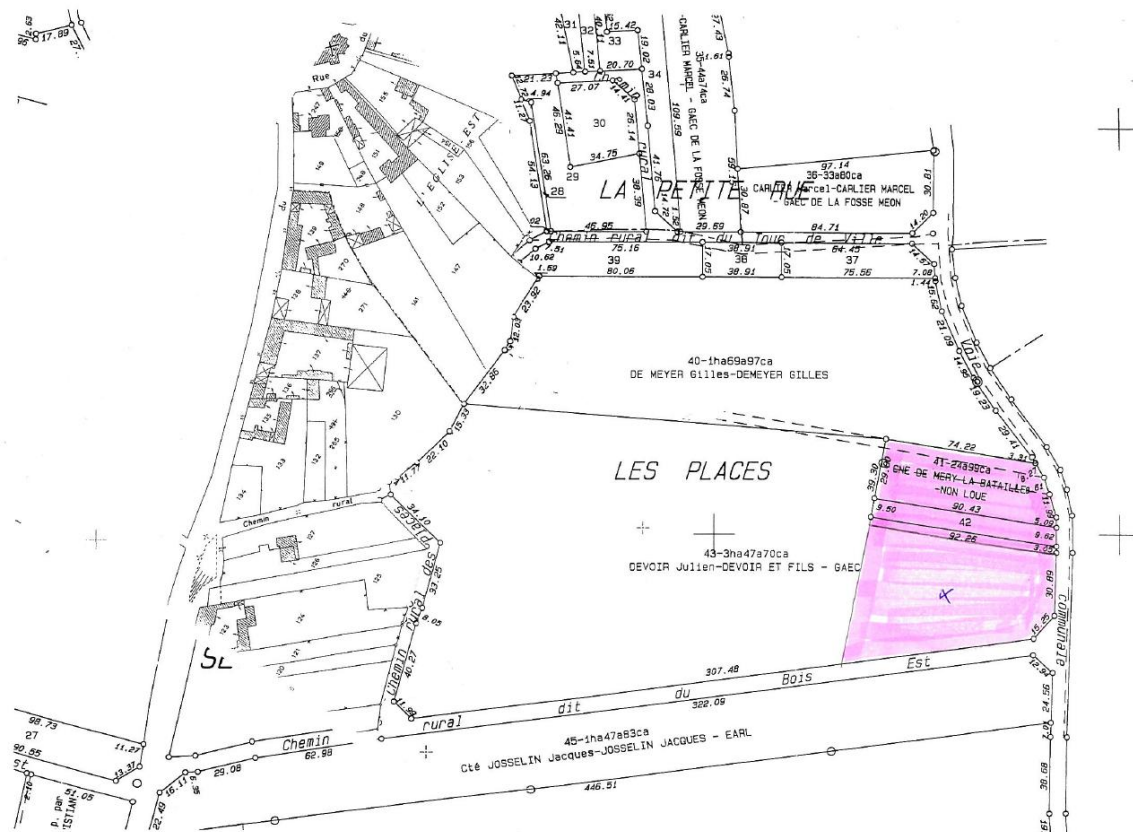


Figure 1 : Localisation de la station,

Cette implantation est possible car la distance entre la station et les habitations est supérieure à 100 m.

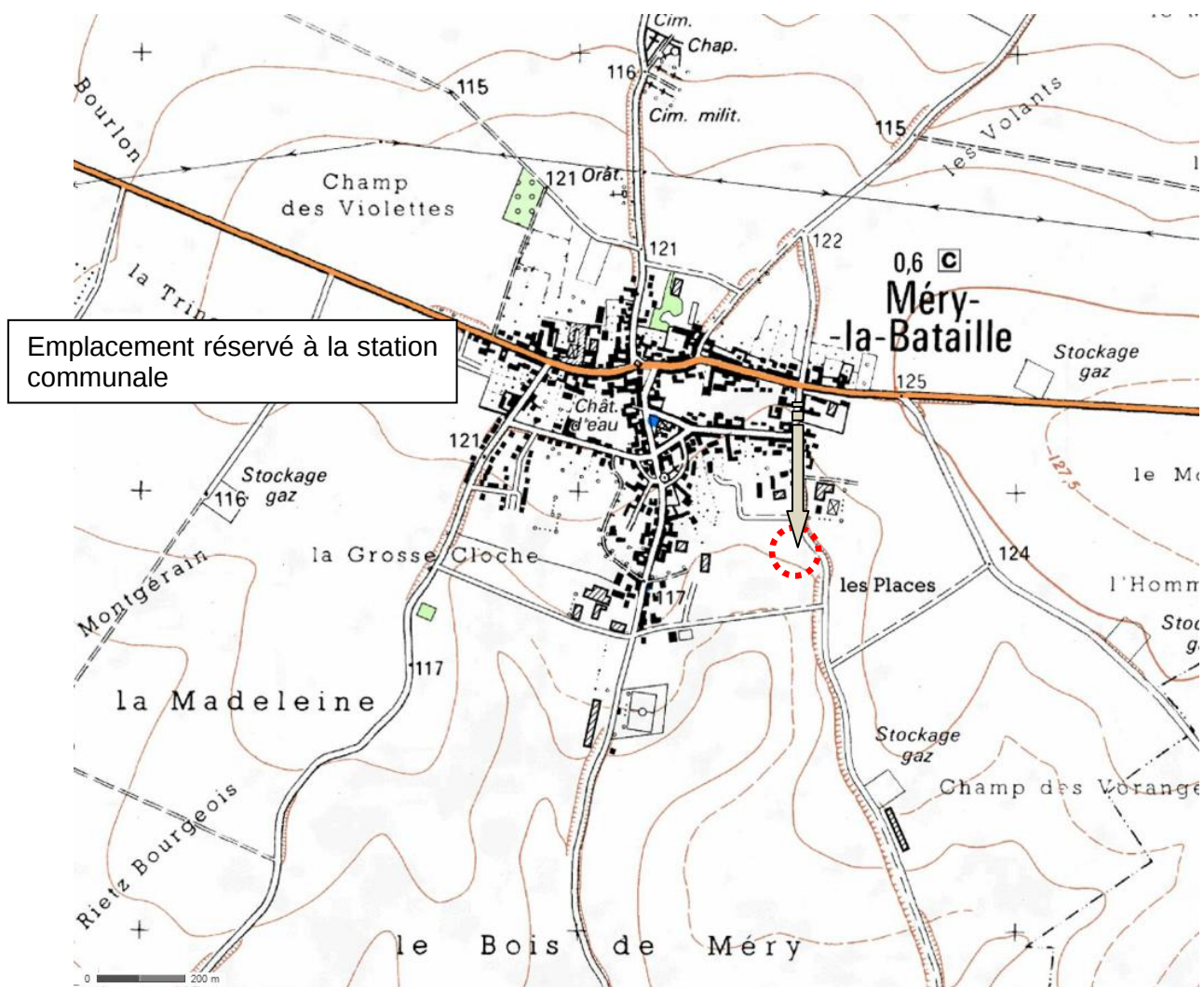


Figure 2 : Localisation potentielle de la station,

La station serait située sur la parcelle n°43 du plan cadastrale.

Les chiffres ci-dessous sont issus de l'étude Beimo de février 2009 avec un nombre de branchements remis à jour en fonction du recensement 2012.

III,3,2, le réseau communal

La desserte intramuros des réseaux est la même que dans la solution précédente.

III,3,3, le transfert jusqu'à la station

Le chiffrage ci-dessous a été réalisé pour le raccordement des effluents sur une station située au niveau de la zone représentée sur la carte précédente :

	quantités	prix unitaire	coût € H,T,
canalisation	100	300	30 000
montant des travaux			30 000
imprévus et honoraires		15%	4 500
montant total des dépenses			34 500

Les subventions de l'agence de l'eau sont calculées sur un prix de référence :

$P_{\text{réf}} = [247 + (1,15 * D)] * L * 1,10$ soit 539 797 € à hauteur de 30%, Elles sont donc estimées à

	plafond	%	montant
Conseil Général		0	0
AESN	52 470	30	15 741
Total			15 741

Une fois la subvention prise en compte, il reste 18 759 € à charge de la commune, En partant, de l'hypothèse d'un intérêt sur 30 ans à un taux de 5%, la réalisation des travaux représente une annuité de 1 220 € à rembourser.

L'impact sur le prix de l'eau de la réalisation du réseau communal serait de **0,05 €/m³**.

III,3,4, la station

Le coût relatif à la réalisation de la station est le même que dans la solution précédente.

III,3,5, le projet global

L'impact sur le prix de l'eau de l'investissement pur serait de **3,97 € HT/m³** au total avec une taxe de raccordement et un abonnement nuls.

La mise en place d'une participation aux frais de branchement permet de faire varier le prix de l'eau comme suit :

Taxe choisie	Augmentation du prix du m ³ d'eau lié à l'investissement (€ H,T,)
0 €/ branchement	4,10
400 €/ branchement	3,81
800 €/ branchement	3,51
1 200 €/ branchement	3,21

Montants (€HT)	Investissement	Subventions AESN	Subventions CG	Reste à Financer	Annuités	Impact prix de l'eau (€)
Réseau	1 863 000	521 730	558 900	782 370	50 894	2,29
Liaison	52 470		18 759	1 220		0,05
Station	646 875	144 390	14 000	488 485	39 197	1,76
					Total	4,10

Afin de prendre en compte le coût de fonctionnement de la station et du réseau, il faudrait compter entre 0,5 et 3 €/m³ en fonction du nombre de poste à mettre en place au niveau de la station. Le coût de fonctionnement de cette installation peut être estimé à 25 200 €.

En ne prenant en compte que les investissements moins les subventions on obtient 1 069 556 € à financer par la commune, soit 4 194 € par logement ou 6 805,51€ en prenant en compte les frais de fonctionnement.

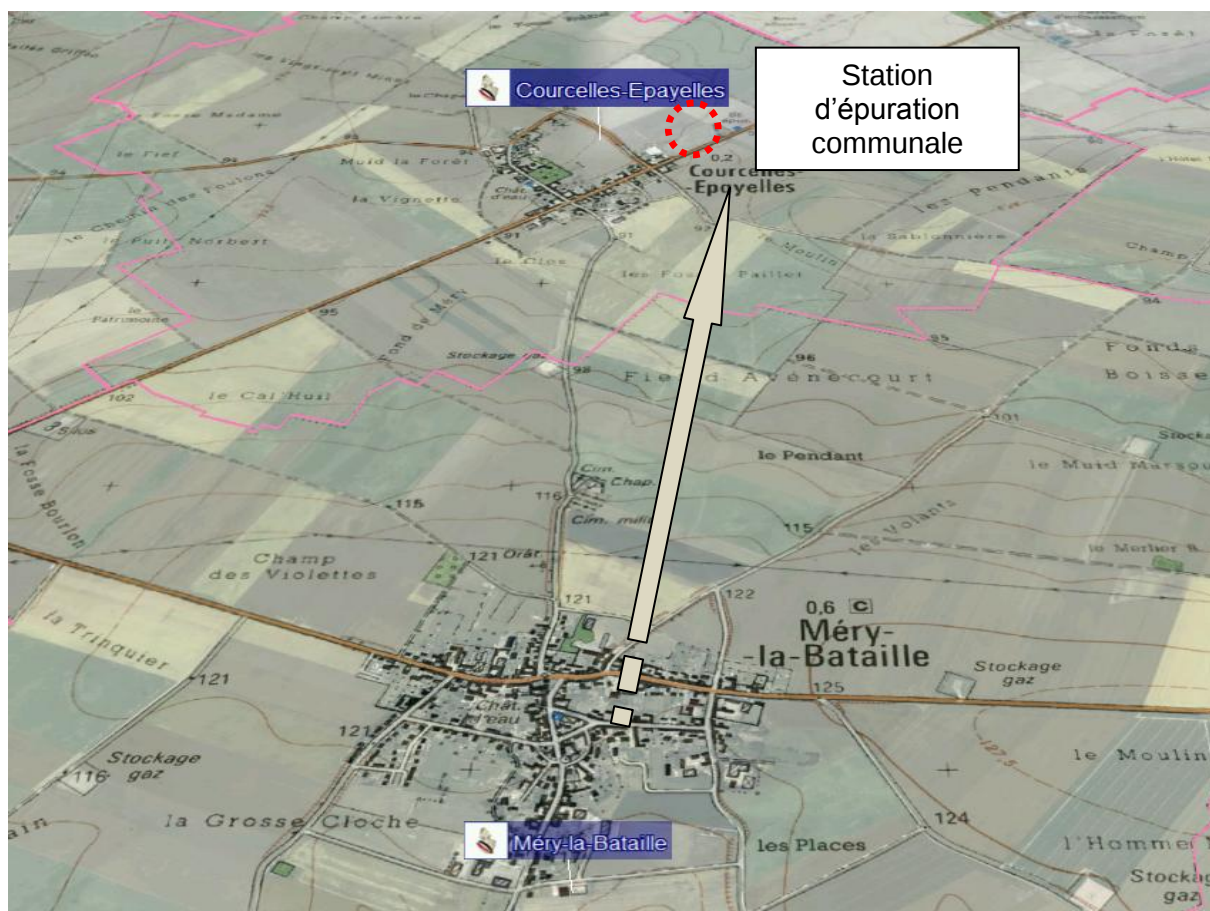
III,4, Mise en place de l'assainissement collectif – Raccordement sur la commune de Courcelles Epayelles,

III,4,1, présentation de la solution

La commune de Courcelles Epayelles possède une station de type « Rhizostep » construit par la SAUR en 2008, Cette station possède une capacité de 300EH.

Les travaux consisteraient à augmenter la taille de cette station afin de la passer à 1 050EH.

La parcelle envisagée pour cette extension se situe à l'Ouest immédiat de la station actuelle.



III,4,2,le réseau communal

Courcelles Epayelles est située au nord de la commune. Le réseau de la commune sera donc constitué d'un poste de refoulement supplémentaire pour ramener les effluents arrivés gravitairement au sud de la station jusqu'à l'intersection des rues de Tricot et de la rue du Bois.

	quantités	prix unitaire	coût € H.T.
canalisation gravitaire	3 500	300	1 050 000
branchement	255	1 200	306 000
poste de refoulement	4	60 000	240 000
canalisation de refoulement	1 350	120	162 000
montant des travaux			1 758 000
imprévus et honoraires		15%	263 700
montant total des dépenses			2 021 700

Estimation des subventions pour les travaux communaux :

	Plafonds	%	montant
Conseil Général	606 510	30	573 750
AESN	1 739 100	30	521 730
Total			1 095 480

Le montant des aides du CG est estimé à 2 250 €/branchement, soit 573 750 € avec un plafond à 30% des dépenses hors taxes, soit un montant de 606 510 €. Le montant des subventions du CG est donc estimé à 573 750 €.

Les subventions de l'agence de l'eau sont estimées à 30% du prix plafond qui est de 2 728 €/EH étant donné la présence de postes de refoulement sur le réseau, soit 1 739 100 €. Le montant des subventions est donc estimé à 521 730 €.

Une fois les subventions prises en compte, il reste 926 220 € à charge de la commune. En partant de l'hypothèse d'un prêt sur 30 ans à un taux de 5%, la réalisation des travaux représente une annuité de 60 252

La consommation d'eau potable est estimée à 87,5 m³/an/habitant, soit 100l/j/habitant environ. Le nombre de logement ayant été évalué à 255, la consommation totale était estimée à 22 250 m³/an.

L'impact sur le prix de l'eau de la réalisation du réseau communal serait de **2,71 €/m³**.

Ce prix au mètre cube est calculé sur la base **d'une taxe de raccordement et un abonnement nuls**.

III,4,3, la liaison

	quantités	prix unitaire	coût € H,T,
canalisation gravitaire	2000	300	600 000
montant des travaux			600 000
imprévus et honoraires		15%	90 000
montant total des dépenses			690 000

Estimation des subventions pour la réalisation des travaux intercommunaux.

	plafond	%	montant
Conseil Général	207 000	30	164 000
AESN	954 000	30	286 200
Total			450 200

Une fois les subventions prises en compte, il reste 239 800 € à charge de la commune, En partant de l'hypothèse d'un intérêt sur 30 ans à un taux de 5%, la réalisation des travaux représente une annuité de 15 599 € à rembourser.

L'impact sur le prix de l'eau de la réalisation du réseau communal serait de **0,70 €/m³**.

III,4,4, la station

La station sera construite sur le site existant. Certains éléments pourront donc être réutilisés. Le coût unitaire de la station est donc diminué.

	quantités	prix unitaire	coût € H,T,
capacité	750	650	487 500
montant des travaux			487 500
imprévus et honoraires		15%	73 125
montant total des dépenses			560 625

Les subventions ont été estimées à 151 500 € en partant du principe que les subventions resteraient les même que pour la station seule.

Un montant de 409 125 € reste à la charge de la mairie, En partant de l'hypothèse d'un intérêt sur 20 ans à un taux de 5%, la réalisation des travaux représente une annuité de 38 829 € à rembourser, soit un impact sur le prix de l'eau de **1,75 €/m³**.

III,4,5, le projet global

L'impact sur le prix de l'eau calculé était de **5,16€** au total avec une taxe de raccordement et un abonnement nul.

Montants (€HT)	Investissement	Subventions AESN	Subventions CG	Reste à Financer	Annuités	Impact prix de l'eau
Réseau	2 021 700	521 730	573 750	926 220	60 252	2,71
Liaison	690 000	286 200	164 000	239 800	15 599	0,70
Station	560 625	14 000	452 250	409 125	38 829	1,75
					Total	5,16

IV, CONCLUSION

Afin de mieux comparer les investissements, les durées de vie des trois scenarios devraient être ramenées sur les mêmes bases.

Il est à noter qu'à ce jour les subventions accordées pour la mise en place de l'assainissement autonome est d'environ 60% plafonné à 8 000 € / installation alors qu'il est d'environ 30% sur mise en place de l'assainissement collectif.

Solution	Investissement (€/m ³)	Fonctionnement (€/m ³)	Total (€/m ³)
Assainissement collectif	3,94	1,51	5,45
Station éloignée	4,60	1,39	5,99
Site plus proche	4,10	1,13	5,23
Assainissement intercommunal	5,16	1,11	6,27

Sur cette base de durée de vie, et sans prendre en compte le fonctionnement, la mise en place de l'assainissement collectif est la plus favorable pour la commune.

V, IMPACT HYDROGEOLOGIQUE DE LA SOLUTION « COLLECTIF »

Aspect qualitatif

La nappe de la craie est vulnérable car son niveau piézométrique est faible (de 4 à 8 m en période de hautes eaux) et elle est utilisée pour l'alimentation en eau potable, Cependant, le projet ne se situe pas sur un périmètre de protection d'un captage d'eau potable d'une commune voisine, Le rejet des eaux traitées est à surveiller attentivement pour éviter une contamination chronique, saisonnière ou même accidentelle.

◆ Impacts :

Les analyses de la nappe de craie révèlent des teneurs importantes en nitrates de l'ordre de 50 mg/l, Il est important de ne pas augmenter cette teneur en nitrates déjà élevée d'autant plus que la nappe est utilisée pour l'alimentation en eau potable de nombreuses communes.

Les ouvrages de prétraitement et traitement traitent un flux de pollution assez important.

Leur réalisation doit donc être soignée pour éviter une contamination du milieu extérieur.

◆ Mesures compensatoires ou correctives :

Afin de ne pas aggraver les teneurs en nitrates de la nappe, un traitement des nitrates sur la station est à prévoir, La mise en place d'une station de type lits plantés de roseaux permettrait d'assurer une teneur en azote kjeldahl inférieure à 10 mg/l.

Lors de la réalisation de la station, il faudra veiller à l'étanchéité des ouvrages de prétraitement et de traitement afin de s'assurer que toute infiltration n'intervient qu'après traitement complet de l'effluent.

Pour éviter toute inondation du site ou stagnation d'eaux de ruissellement, il faudra s'assurer que la capacité du bassin d'orage est suffisante, Sinon, il pourra être agrandi.

◆ Impacts :

Une fois traité, l'effluent sera évacué par infiltration, La nappe de craie présente un niveau statique à une quinzaine de mètres sous la zone d'infiltration, Elle peut atteindre environ cinq mètres lors des périodes de crue.

La situation exceptionnelle de 2001 avec une remontée des eaux quasiment à la surface de la commune de Courcelles Epayelles doit être envisagée même si sa fréquence reste très faible.

Dans la majorité des cas, la filtration sera possible et n'entraînera aucune perturbation du milieu mais dans le cas de crues exceptionnelles, la moindre défaillance de la station entraînera une pollution immédiate du milieu.

◆ Mesures compensatoires ou correctives :

La mise en place d'un piézomètre pourra être prévue pour suivre les évolutions de la nappe et anticiper cette situation.

L'infiltration pourra se faire par fossés filtrants ayant une capacité de stockage supérieure aux autres techniques ou sur une zone d'infiltration rehaussée (de type tertre) pour éviter un risque de contamination du milieu.

La création d'un bassin de stockage peut également être envisagée pour créer une zone tampon avant rejet afin d'éviter la dispersion du rejet d'eaux traitées directement dans la nappe et de favoriser en amont un phénomène d'évaporation.

◆ Impacts :

En cas de fonctionnement normal de la station, l'eau dispersée est traitée et ne contamine pas le milieu, Cependant, une défaillance de la station d'épuration temporaire n'est pas à exclure, Elle entraînerait une pollution du milieu souterrain.

La présence de cavités d'origine anthropique (marnières) augmente la vulnérabilité de la nappe vis-à-vis des pollutions liées aux eaux d'engouffrement.

◆ Mesures compensatoires ou correctives :

La mise en place d'un canal de comptage avec possibilité de prélèvement avant infiltration devra permettre de s'assurer que le dispositif d'épuration permet bien d'atteindre les niveaux de traitement imposés par le service de Police de l'Eau.

Afin de garantir une meilleure protection, l'infiltration des effluents sera plus efficace à faible profondeur, En effet, la couverture constituée par les formations superficielles (limons de plateau, sables de Bracheux) ne protège que faiblement la nappe des pollutions liées à l'infiltration des eaux superficielles (eaux de ruissellement, polluants...).

Cependant, l'importante épaisseur de la formation de limons sur la parcelle constitue tout de même une première barrière naturelle aux pollutions, Des tests de perméabilité devront être réalisés sur la parcelle afin de définir la surface et le mode d'infiltration.

Avant d'envisager d'implanter une station, une recherche attentive de cavités sur la parcelle devra être effectuée, Cette mesure est rendue **obligatoire** par le PPRN.

Annexe n°1 Forages AEP recensé sur le secteur (Sce : Infoterre)

Indice de classement
national 0081- 6X -0021

cf. indice

EAUX SOUTERRAINES

Pièce : 2

REPÈRE ALTIMÉTRIQUE				
DATE	NATURE DU REPÈRE	+ - COTE DU REPÈRE	EPD ENG RNG	CROQUIS DÉTAILLÉ DU REPÈRE
07 / 12 / 70 / / / / / / / /	Niveau du sol naturel	+ 121	EPD	

NIVEAUX D'EAU OCCASIONNELS					PRODUCTIVITÉ DE L'OUVRAGE					
DATE	Profondeur du plan d'eau sous repère	Hauteur d'ascendance au dessus du repère	NATURE NIVEAU MESURE	+ COTE ABSOLUE - DU PLAN D'EAU	DÉBIT EN m³/h	DURÉE DU POMPAGE		Rebattement en m. en fin de pompage	S T D	Température en °C
07 / 12 / 70	57,52		NAT	+ 63,48		H	Min.			
/ /						H				
/ /						H				
/ /						H				
/ /						H				
/ /						H				

CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

COUPE TECHNIQUE FORAGE

PROFONDEURS		φ intérieur en pouces	φ intérieur en mm.	OBSERVATIONS
DE	A			

COUPE TECHNIQUE TUBAGE D'ÉQUIPEMENT

0,00	- 9,10		1300	Béton
- 9,10	- 20,00		1250	Béton
- 20,00	- 74,60		1250	Terrain naturel

OBSERVATIONS

(dispositif de pompage - historique du forage)

Mode d'équipement: 1 pompe immergée de 15 M3/h

064291
00816X0021

nature niveau mesuré: NAT = naturel; DYN = dynamique; INF = influencé (niveau mesuré après pompage).

EPD estimé d'après un plan directeur; RNG raccordé au nivellement général; ENG estimé d'après un nivellement général.

S stabilisation présumée; T non stabilisation observée; D absence d'observation. * renseignement douteux.

Mod. BSS/INT n° 1.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	FORAGE			TUBAGE			OBSERVATIONS			
	De	à	Ø	De	à	Ø		Épaisseur, nature		
				0,50 à - 9,10	1,50		2x1m			
				0,9,10 à - 20,00	1,25		2x1m			
				16-20,00 à - 19,60	1,15		T.N			
HYDROLOGIE	Repère altimétrique : <u>niveau du sol naturel</u> Cote du repère : <u>+12,1</u>									
	NIVEAU PIÉZOMÉTRIQUE									
	Date	Profondeur du forage	Profondeur du plan d'eau	Cote absolue du plan d'eau	T°	Observations :				
	7.12.70	58,60	58,52	+63,48		galerie à 76,00 m. 17m de longueur. (WSW). (renseignement de ...)				
	7.4.71	85,00								
DÉBIT										
Date	Profondeur du forage	Durée	Débit m ³ /h pompage	Artésien	Cote absolue du plan d'eau	Cote absolue du niveau dynamique	Denivel- lation	T°	Pa18°	Observations
7.1936	85,-	11.	6m ³ /h		+64,-	+51,20	12,80			Niveau non station
Archivage des documents originaux non reproduits :										
Dossier instruit par : <u>ENJALBERT</u> le <u>7.12.1970</u>					Mis à jour par : le					
Nombre d'intercalaires : Dossier C jusqu'au					le		Contrôlé par : le			

DÉPARTEMENT : OISE

N° B.R.G.M. d'enregistrement :

COMMUNE : MERY LA BATAILLE		CARTE GÉOL. AU 1/80 000	
DÉSIGNATION : FORAGE POUR LA P.A. - A.E.-P.		N°	Feuille
		21 Montdidier	
OBJET : Eau		ATLAS AU 1/2 5 000	
Date d'exécution : 1937 avant 1935		Feuille MONTDIDIER	
Profondeur finale 146.0m (Muri).		Indice de classement :	
Nature : Forage		N° 1/8 N° d'entrée aux archives	
Mode de forage : Forage		P1 6 21	
Maître de l'oeuvre : La commune		Archivage	
Propriétaire en 1910 La commune		SGR D H.	
Entrepreneur :		Coordonnées Lambert : X = 621 200 Y = 205 150.	
Travaux conseillés ou suivis par : G.R.		Zone 1 Nul	
Origine des documents : O.S.P. et Archives B.R.G.M.		Cote du sol (Z) : EPD = +121 à l'orifice : ENG = RNG =	
Hauteur du tubage ou de la margelle dépassant le sol : Neant		Carte détaillée ou croquis côté :	
Accessibilité : Bonne dans le chateau d'eau demandé l'adj au terrain.			
Mode d'équipement : pompe immergée de 15 m ³ /h			
Observations : Abandonné par la commune 14 000 m ³ /an. pour pèche Point d'eau en Intercommunalité projetant moyen journalier : 60 m ³			
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET GÉOLOGIE :			
D'après la carte géologique que le puits est implanté dans la zone des plissements de la crête de Sennouville			
Échantillons :		 064267 00816X0021	

SITUATION - HISTORIQUE		Indice de classement national			
Croquis, Plan, Coupe		<table border="1"> <tr> <td>0081</td> <td>6X</td> <td>0021</td> </tr> </table> F. 1	0081	6X	0021
0081	6X	0021			
		Echelle			
Accès: Bon : dans le château d'eau, demander la clé au maire					
Travaux conseillés ou suivis par : /					
Origine des documents: Observation sur place et Archives B.R.G.M.					
Observations - Données : Alimente la commune : 14.000 m³/an Prélèvement journalier moyen : 40 m³					
064268 00816X0021					

Mod. BSS/NT n° 2

Annexe n°2 Schémas de principe des principales filières d'assainissement autonome

Prétraitements

FOSSE TOUTES EAUX

C'est un ouvrage destiné à recevoir l'ensemble des eaux usées, à retenir les matières solides et les déchets flottants, et à liquéfier les matières polluantes contenues dans ces eaux,

La fosse dirige alors les effluents septiques débarrassés de leurs matières solides vers le dispositif de traitement et protège les tuyaux contre un risque de colmatage,

La fosse toutes eaux génère des gaz malodorants et corrosifs qui doivent être évacués par une ventilation efficace,

Celle-ci est constituée d'une entrée et d'une sortie d'air, situées au dessus des locaux d'habitation et doit avoir un diamètre d'au moins 100 mm,

L'entrée d'air est effectuée sur la canalisation de chute des eaux usées4ventilation primaire,

La sortie d'air est effectuée en sortie de fosse et assurée par un extracteur statique ou éolien4ventilation secondaire,

Règles et précautions de mise en place

D'une manière générale, la fosse toutes eaux doit être placée au plus près de l'habitation, c'est-à-dire à moins de 10 mètres, Dans le cas contraire, les eaux ménagères doivent transiter par un bac dégraisseur avant de rejoindre la fosse toutes eaux,

La fosse ne doit jamais se trouver à l'intérieur des bâtiments, même après extension des locaux, De plus, son emplacement doit permettre un accès facile au service de contrôle et d'entretien,

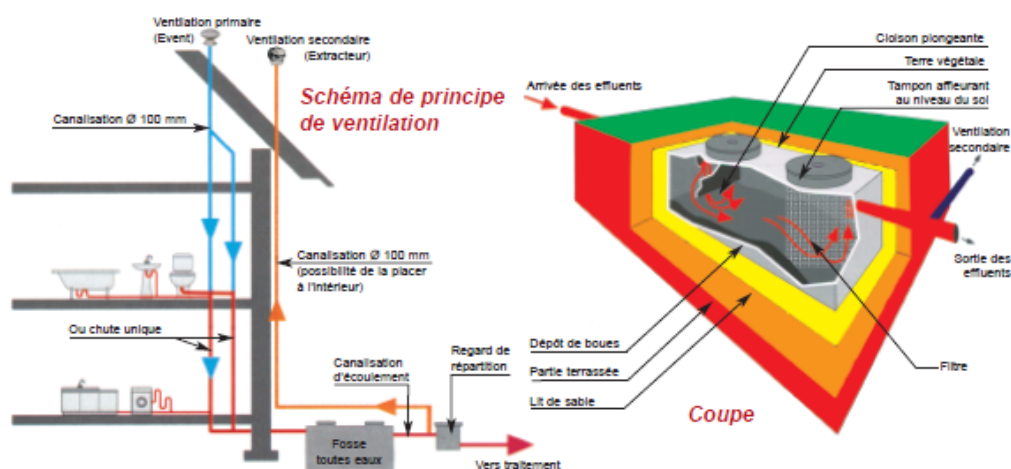
La fosse toutes eaux est posée horizontalement sur un lit de pose de 10 cm d'épaisseur, la pente entre le niveau d'entrée et le niveau de sortie étant déjà prévue sur la fosse,

Le lit de pose est un lit de sable ou de sable stabilisé (mélange à sec de 200 kg de ciment avec 1 m3 de sable) pour la pose d'un ouvrage en sol difficile (imperméable, argileux, ou nappe proche),

De la même manière, le remblai doit être effectué avec du sable ou du sable stabilisé,

Dimensionnement

Nombre de pièces principales (= Nombre de chambres +2)	Volume minimal (m³)
Jusqu'à 5	3
Par pièce supplémentaire	+1



AUTRES DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT

Dispositifs aérobies

Ce sont, au même titre que la fosse toutes eaux, des dispositifs assurant un prétraitement, Ils reçoivent également l'ensemble des eaux usées domestiques,

☞ **Dispositif d'épuration biologique à boues activées**

Son volume doit être au moins égal à 2,5 m³ pour des logements comprenant jusqu'à 6 pièces principales, Au delà, son dimensionnement fait l'objet d'une étude particulière,

☞ **Dispositif d'épuration biologique à cultures fixées**

Le dispositif comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie,

Chacun des compartiments doit avoir un volume minimal de 2,5 m³ pour des logements comprenant jusqu'à 6 pièces principales, Au delà, son dimensionnement fait l'objet d'une étude particulière,

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux,

Bac dégraisseur

Il permet la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères, Son utilisation est justifiée dans le cas où :

- ☞ ☐ la fosse toutes eaux est à plus de 10 mètres du point de sortie des eaux usées ménagères ;
- ☞ les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement du dispositif de traitement,

Lorsqu'il est installé, le bac à graisse doit être situé à moins de 2 m de l'habitation et placé avant la fosse toutes eaux (sauf en cas de conservation d'un système séparatif de prétraitement),

Son volume minimal est de 200 litres s'il collecte les eaux de cuisine seules, et de 500 litres s'il collecte toutes les eaux ménagères,

Préfiltre (à pouzzolane)

Il est, de manière générale, intégré à la fosse mais peut aussi être placé entre celle-ci et le dispositif de traitement,

Il est fortement conseillé d'en installer un dans le cas, exceptionnel, de réhabilitation d'un traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères,

Le préfiltre a généralement un volume de 200 à 300 litres, quand il est placé à l'extérieur de la fosse,

LIT D'ÉPANDAGE À FAIBLE PROFONDEUR

Cette filière d'assainissement autonome est utilisée dans le cas où la réalisation des tranchées d'infiltration est difficile en raison d'une faible tenue mécanique (ex : sols sableux),

L'épandage souterrain est alors réalisé dans une fouille unique à fond horizontal,

Caractéristiques générales

Largeur du lit : 8 m maximum,

Longueur du lit : 30 m maximum,

Profondeur du lit : entre 0,6 et 0,8 m,

Distance d'axe en axe des drains : entre 0,5 et 1,5 m,

Distance entre les drains latéraux et le bord de fouille : 1 m

Mise en œuvre

- ☞ Creuser la fouille à fond plat, selon les dimensions préconisées,
- ☞ Scarifier le fond de fouille et les parois sur 2 cm de profondeur,
- ☞ Remplir de gravier le fond de fouille sur une épaisseur de 0,30 m,
- ☞ Poser le regard de répartition sur le gravier, à son emplacement, et le stabiliser,
- ☞ Emmancher les tuyaux de répartition (tuyau plein) sur le regard de répartition (leur nombre dépendant de la surface préconisée) et positionner les sur le gravier en respectant des départs indépendants et les distances imposées (axe en axe et bord de fouille),
- ☞ Rajouter les raccords (coudes de 45° de préférence) puis les drains d'épandage, orifices vers le bas,
- ☞ Boucler les drains d'épandage, avec des coudes et tés, dans un regard de bouclage,
- ☞ Caler les drains, les tuyaux et les regards par une couche de 0,1 m de gravier étalé de part et d'autre,
- ☞ Disposer le feutre imputrescible (géotextile) au-dessus de la couche de graviers en remontant de 0,1 m le long des parois de la fouille afin d'éviter le passage de fines au sein du gravier,
- ☞ Recouvrir le système par une couche de terre dite "végétale" dépourvue d'éléments caillouteux (0,20 à 0,30 m d'épaisseur),

Dimensionnement

Pour un sol à dominante sableuse ($30 < K < 500$), une fouille de 60 m² minimum est nécessaire pour 5 pièces principales avec 20 m² par pièce supplémentaire,

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL

Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol imperméable et en remplacement du filtre à sable vertical drainé lorsque le dénivelé vers l'exutoire n'est pas suffisant et impose la mise en place d'un poste de relevage,

Ce dispositif est constitué d'une succession horizontale de matériaux graveleux et sableux, L'épuration est réalisée par les différents matériaux et les micro-organismes fixés autour des granulats, A l'aval du filtre, un drain collecte les eaux traitées pour les évacuer vers le milieu superficiel,

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel n'étant effectué qu'à titre exceptionnel, il doit être autorisé par le propriétaire du lieu du rejet, Tout rejet dans un puits d'infiltration devra faire au préalable l'objet d'une autorisation préfectorale,

Caractéristiques générales

Largeur du filtre : 6 m minimum, 13 m maximum,

Longueur du filtre : 5,5 m,

Profondeur du filtre : 0,55 m minimum,

Sur les derniers 0,5 m en extrémité aval, il sera surcreusé une tranchée de 0,2 m en dessous du fond de l'excavation,

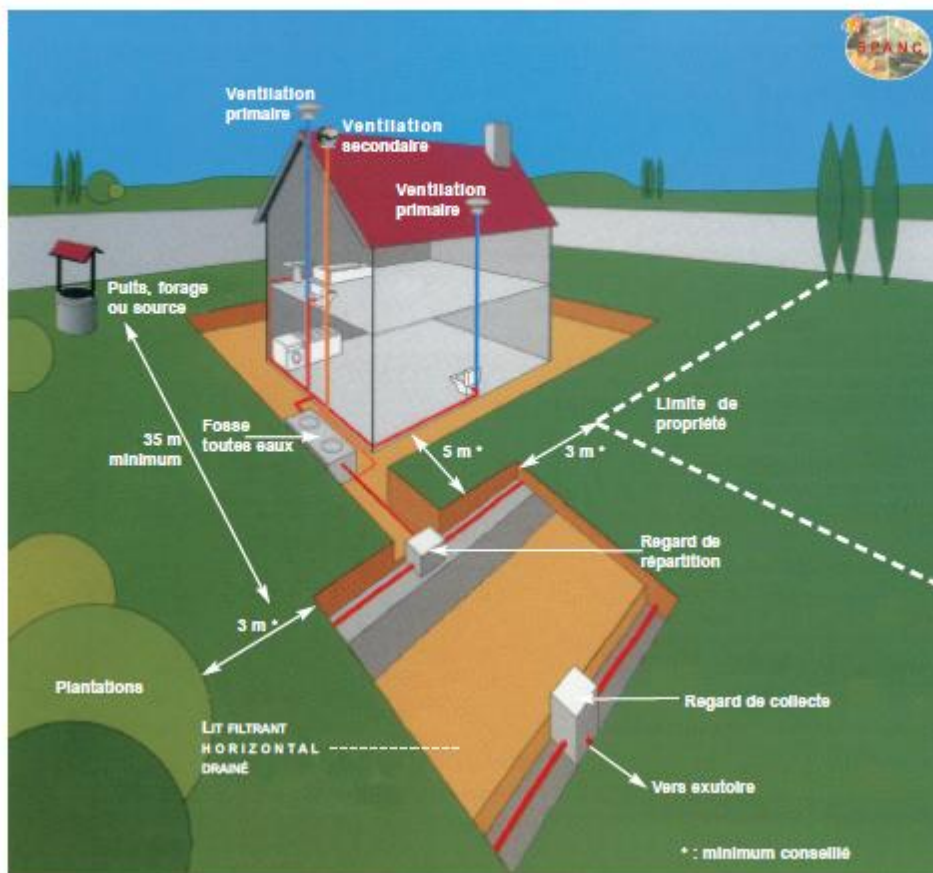
Mise en œuvre

- ☞ Réaliser une excavation à fond plat dans les dimensions préconisées,
- ☞ Protéger le fond de fouille et les parois par un film imperméable,
- ☞ Etaler de l'amont vers l'aval, les couches de matériaux suivantes sur 0,35 m d'épaisseur :
 - une couche de gravier sur une longueur de 0,8 m ;
 - une couche de gravillons sur une longueur de 1,2 m ;
 - une couche de sable sur une longueur de 3 m en disposant de part et d'autre un géotextile (géogrille) pour éviter sa fuite dans les autres couches,
- ☞ Etaler en fond de rigole une couche de 0,10 m de gravillons sur une longueur de 0,5 m,
- ☞ Poser le regard de collecte en fond de rigole sur le gravillon et le stabiliser,
- ☞ Emmancher le drain de collecte de part et d'autre du regard de collecte, orifices vers le bas, en l'obturant à ses extrémités,
- ☞ Caler le drain et le regard avec le reste de gravillon pour obtenir une épaisseur de 0,55 m,
- ☞ Poser le regard de répartition sur le gravier, à son emplacement, et le stabiliser,
- ☞ Emmancher, sur 1 m autour du regard, un tuyau de répartition (tuyau plein) puis le drain d'épandage (tuyau perforé), orifices vers le bas, en l'obturant à ses extrémités,
- ☞ Caler le drain et le regard par une couche de 0,1 m de gravier étalé de part et d'autre,
- ☞ Disposer le feutre imputrescible (géotextile) au-dessus des différentes couches en remontant de 0,1 m le long des parois de la fouille afin d'éviter le passage de fines,
- ☞ Recouvrir le système par une couche de terre dite "végétale" dépourvue d'éléments caillouteux (0,20 à 0,30 m d'épaisseur)

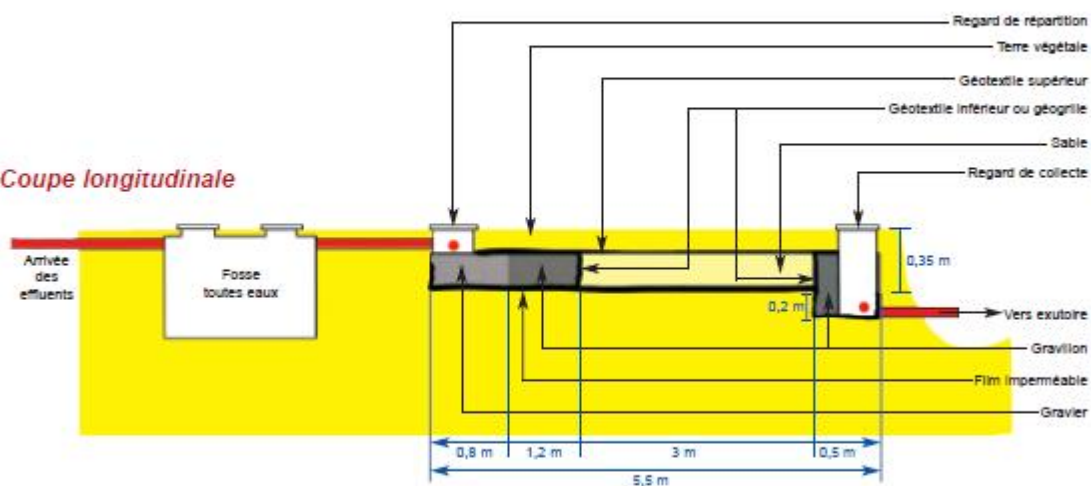
Dimensionnement

Nombre de pièces principales = Nombre de chambres + 2	Largeur du front de répartition (m)
4	6
5	8
Par pièce supplémentaire	+1

Vue générale



Coupe longitudinale



LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

Ce dispositif est préconisé lorsque le sol en place est insuffisamment perméable et/ou affecté par des engorgements d'eau, Un matériau granulaire type sable siliceux est alors substitué au sol,

L'épuration est réalisée par le sable et les micro-organismes fixés autour des granulats, A la base du filtre, un drainage collecte les eaux traitées pour les évacuer vers le milieu superficiel,

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel n'étant effectué qu'à titre exceptionnel, il doit être autorisé par le propriétaire du lieu du rejet, Tout rejet dans un puits d'infiltration devra faire au préalable l'objet d'une autorisation préfectorale,

Caractéristiques générales

Largeur du filtre : 5 m,

Longueur du filtre : 4 m minimum,

Profondeur du filtre : de 1,2 m à 1,7 m maximum,

Drains de répartition - distance d'axe en axe : 1 m
- distance entre les drains latéraux et le bord de fouille : 0,5 m

Drains de collecte - distance d'axe en axe : 1,5 m
- distance entre les drains latéraux et le bord de fouille : 1 m

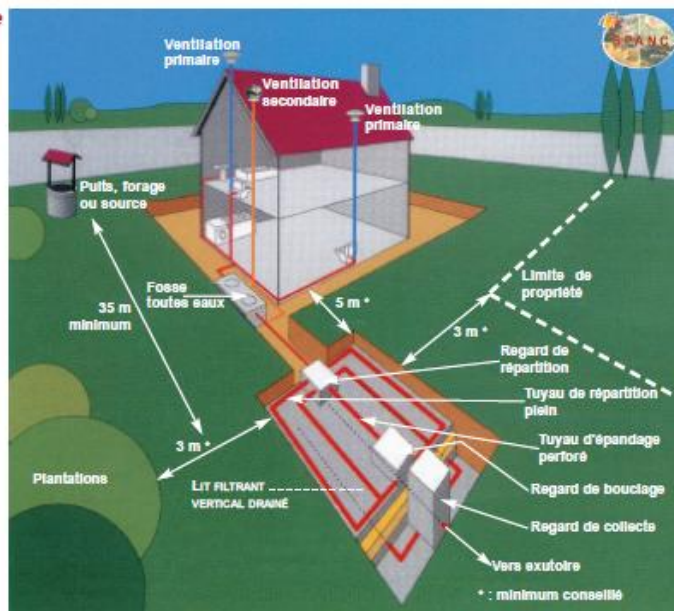
Mise en œuvre

- ☞ Réaliser une excavation à fond plat dans les dimensions préconisées ; respecter autant que possible la profondeur minimale,
- ☞ Si le terrain est vulnérable (nappe à protéger, sol très fissuré), mettre un film imperméable en fond de fouille en remontant sur les parois verticales,
- ☞ Etaler une couche de gravier de 0,1 m d'épaisseur sur toute la surface de la fouille,
- ☞ Poser le regard de collecte sur le gravier et le stabiliser,
- ☞ Emmancher les drains de collecte (au nombre de 3) dans le regard de collecte, sans les boucler à leur extrémité et en respectant les distances préconisées (axe en axe et bord de fouille),
- ☞ Caler les drains et le regard par une couche de 0,1 m de gravier étalé de part et d'autre,
- ☞ Disposer le géotextile inférieur (ou géogrille) sur le gravier en remontant le long des parois,
- ☞ Déposer une couche de sable de 0,7 m d'épaisseur et la mettre de niveau sur toute la surface,
- ☞ Etaler une couche de gravier de 0,1 m d'épaisseur sur le sable,
- ☞ Poser le regard de répartition (regard "6 trous") sur le gravier, à son emplacement, et le stabiliser,
- ☞ Emmancher les tuyaux de répartition (tuyau plein) sur le regard de répartition en respectant 5 départs indépendants (1 tuyau de répartition par tuyau d'épandage) et les positionner sur le gravier,
- ☞ Rajouter les raccords (coudes de 45° de préférence) puis les drains d'épandage, orifices vers le bas en respectant les distances préconisées (axe en axe et bord de fouille),
- ☞ Boucler les drains d'épandage, avec des coudes et tés, dans un regard de bouclage,
- ☞ Caler les drains, les tuyaux et les regards par une couche de 0,1 m de gravier étalé de part et d'autre,
- ☞ Disposer le feutre imputrescible (géotextile supérieur) au-dessus de la couche de graviers en remontant de 0,1 m le long des parois de la fouille afin d'éviter le passage de fines au sein du gravier,
- ☞ Recouvrir le système par une couche de terre dite "végétale" dépourvue d'éléments caillouteux (0,20 à 0,30 m

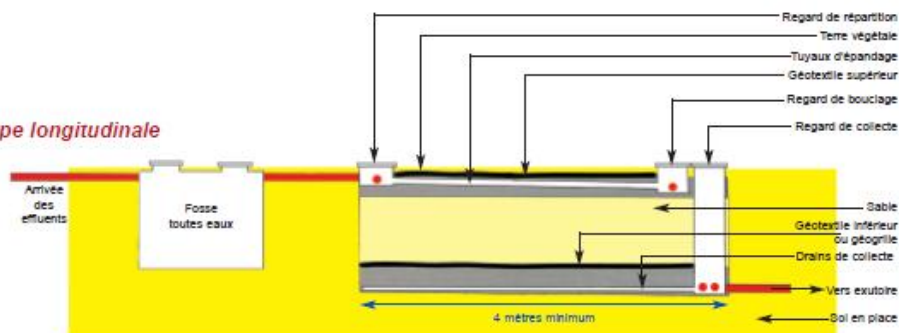
Dimensionnement

Nombre de pièces principales = Nombre de chambres + 2	Surface minimale (m ²)
4	20
5	25
Par pièce supplémentaire	+5

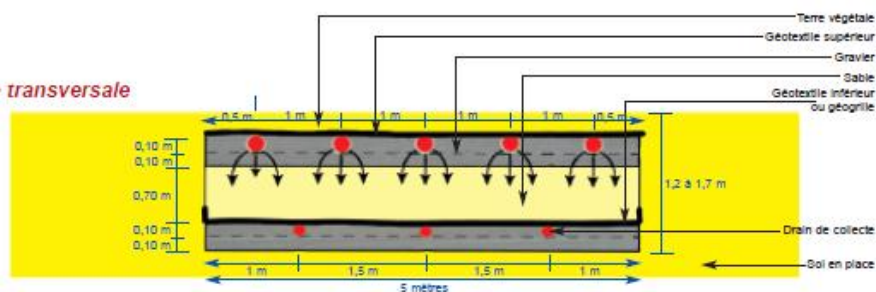
Vue générale



Coupe longitudinale



Coupe transversale



LIT FILTRANT NON DRAINÉ

Cette filière d'assainissement est appropriée lorsque :

- le sol superficiel n'est pas perméable et le sous-sol perméable ;
- le sol en place est trop perméable,

Un matériau plus adapté (type sable siliceux lavé) est alors substitué au sol, L'épuration est effectuée par le sable et les micro-organismes fixés autour des granulats, Les eaux traitées seront infiltrées dans le sous-sol,

Caractéristiques générales

Largeur du filtre : 5 m,

Longueur du filtre : 4 m minimum,

Profondeur du filtre : de 1,1 m à 1,6 m maximum,

Distance d'axe en axe des drains : 1 m

Distance entre les drains latéraux et le bord de fouille: 0,5 m

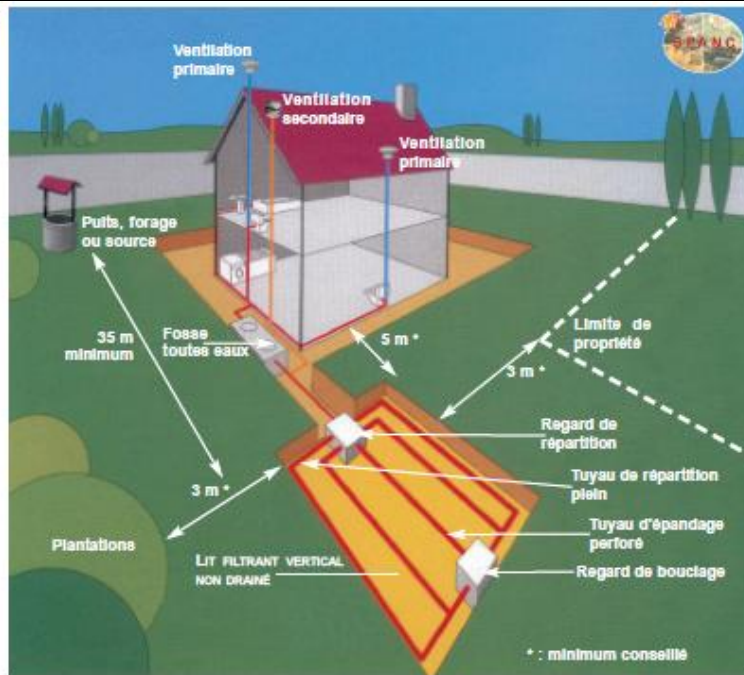
Mise en œuvre

- ☞ Réaliser une excavation à fond plat dans les dimensions préconisées ; respecter autant que possible la profondeur minimale,
- ☞ Scarifier le fond de fouille sur 2 cm de profondeur,
- ☞ Dans une roche fissurée, déposer un géotextile (géogrille) en fond de fouille et protéger les parois de la fouille par un film imperméable,
- ☞ Remplir la fouille d'une couche de sable de 0,7 m d'épaisseur et la mettre de niveau sur toute la surface,
- ☞ Etaler une couche de gravier de 0,1 m d'épaisseur sur le sable,
- ☞ Poser le regard de répartition (regard "6 trous") sur le gravier, à son emplacement, et le stabiliser,
- ☞ Emmancher les tuyaux de répartition (tuyau plein) sur le regard de répartition en respectant 5 départs indépendants (1 tuyau de répartition par tuyau d'épandage) et les positionner sur le gravier,
- ☞ Rajouter les raccords (coudes de 45° de préférence) puis les drains d'épandage, orifices vers le bas, en respectant les distances préconisées (axe en axe et bord de fouille),
- ☞ Boucler les drains d'épandage, avec des coudes et tés, dans un regard de bouclage,
- ☞ Caler les drains, les tuyaux et les regards par une couche de 0,1 m de gravier étalé de part et d'autre,
- ☞ Disposer le feutre imputrescible (géotextile supérieur) au-dessus de la couche de graviers en remontant de 0,1 m le long des parois de la fouille afin d'éviter le passage de fines au sein du gravier,
- ☞ Recouvrir le système par une couche de terre dite "végétale" dépourvue d'éléments caillouteux (0,20 à 0,30 m d'épaisseur),

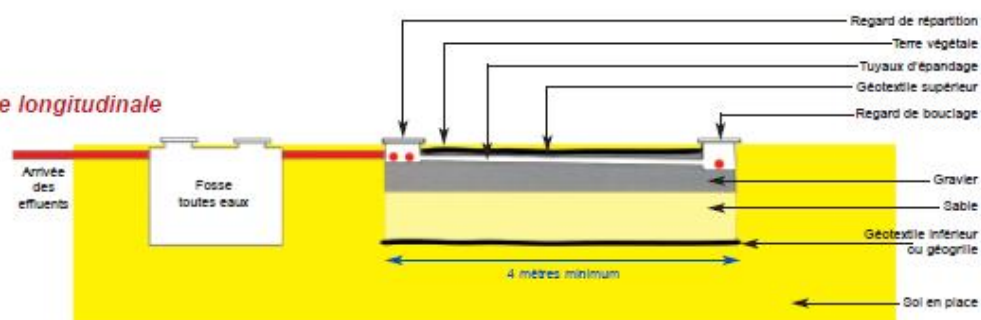
Dimensionnement

Nombre de pièces principales = Nombre de chambres + 2	Surface minimale (m ²)
4	20
5	25
Par pièce supplémentaire	+5

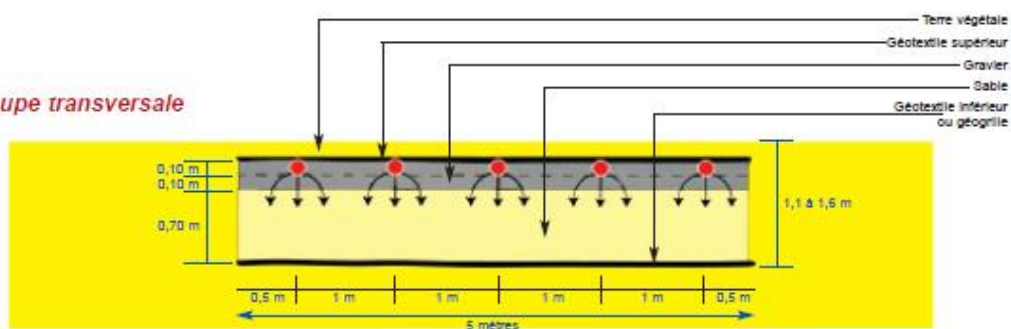
Vue générale



Coupe longitudinale



Coupe transversale



TERTRE D'INFILTRATION NON DRAINÉ

Le tertre filtrant est surtout utilisé lorsque le niveau de la nappe phréatique est trop élevé (zone inondable) et que les caractéristiques du milieu sont favorables à son implantation (perméabilité satisfaisante),

On réalise alors un lit filtrant non drainé au-dessus du sol existant, Cette technique nécessite généralement un relevage des effluents prétraités quand l'habitation n'est pas en surplomb,

L'épuration est effectuée par le sable et les micro-organismes fixés autour des granulats, L'infiltration des eaux traitées se fait dans le sous-sol,

Caractéristiques Générales

Largeur du tertre au sommet : 5 m,

Longueur du tertre : 4 m minimum,

Hauteur du tertre : 1,1 m,

Distance d'axe en axe: 1 m

Distance entre les drains latéraux et le bord de fouille: 0,5 m

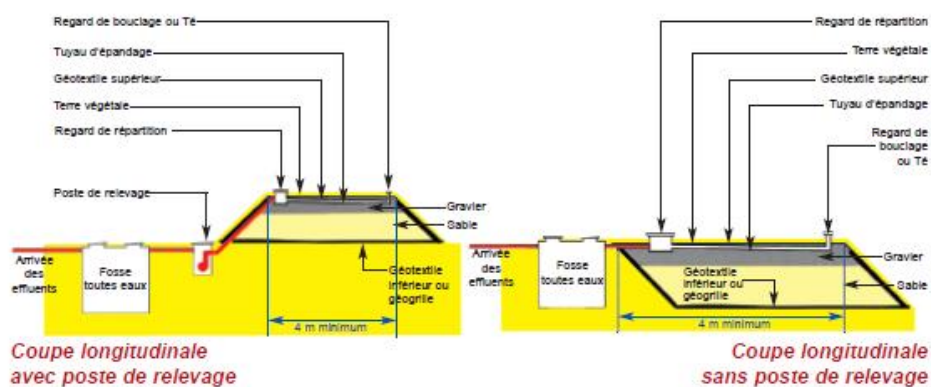
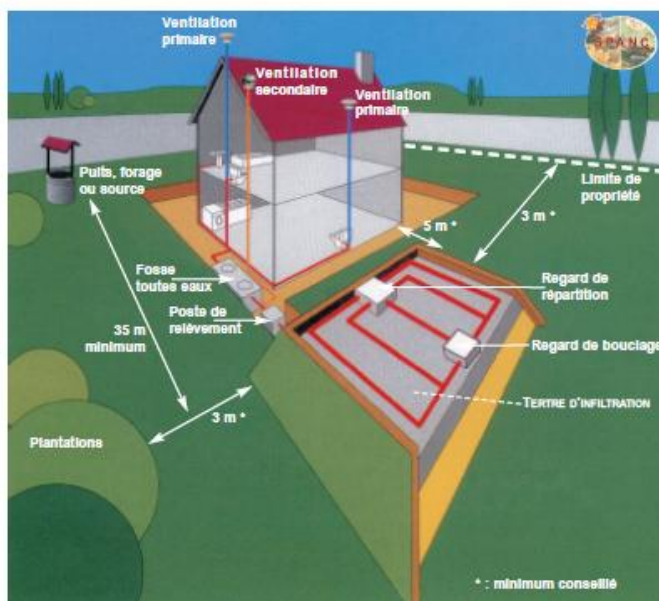
Mise en œuvre

- ☞ Décaper la couche herbeuse dans les dimensions préconisées, en conservant le maximum de terre végétale,
- ☞ Scarifier sur environ 0,2 m de profondeur et éviter tout piétinement ou passage d'engin,
- ☞ Dans une roche fissurée, déposer un géotextile (géogrille) en fond de fouille,
- ☞ Déposer une couche de sable de 0,7 m d'épaisseur et la mettre de niveau sur toute la surface,
- ☞ Installer un géotextile sur les parois et le stabiliser avec la terre au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- ☞ Etaler sur le sable, une couche de gravier de 0,1 m d'épaisseur,
- ☞ Poser le regard de répartition (regard "6 trous") sur le gravier, à son emplacement, et le stabiliser,
- ☞ Emmancher les tuyaux de répartition (tuyau plein) sur le regard de répartition et les positionner sur le gravier en respectant 5 départs indépendants (1 tuyau de répartition par tuyau d'épandage),
- ☞ Rajouter les raccords (coudes de 45° de préférence) puis les drains d'épandage, orifices vers le bas en respectant les distances préconisées (axe en axe et bord de fouille),
- ☞ Boucler les drains d'épandage, avec des coudes et tés, dans un regard de bouclage,
- ☞ Caler les drains, les tuyaux et les regards par une couche de 0,1 m de gravier étalé de part et d'autre,
- ☞ Disposer le feutre imputrescible (géotextile supérieur) au-dessus de la couche de graviers en descendant le long des parois du tertre afin d'éviter le passage de fines au sein du gravier,
- ☞ Recouvrir le système complet par une couche de terre dite "végétale" dépourvue d'éléments caillouteux (0,20 à 0,30 m d'épaisseur),
- ☞ Une variante de ce système est réalisable dans le cas d'un terrain imperméable et d'une roche affleurante : le tertre drainé (lit filtrant drainé à flux vertical hors sol),

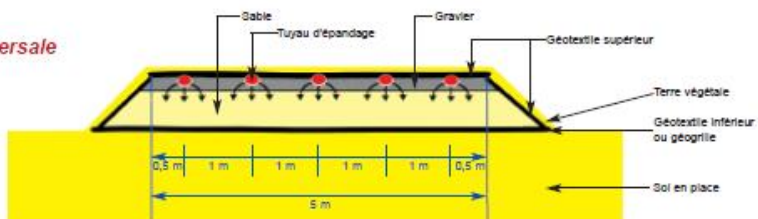
Dimensionnement

Nombre de pièces principales = nombre de chambres + 2	Surface minimale au sommet du tertre (m ²)	Surface minimale (m ²) à la base du tertre en fonction de la perméabilité K	
		15<K<30	30<K<500
4	20	60	40
5	25	90	60
Par pièce supplémentaire	+5	+30	+20

Vue générale



Coupe transversale



TRANCHÉES D'ÉPANDAGE À FAIBLE PROFONDEUR POUR TERRAIN EN PENTE

Pour une pente comprise entre 5 et 10 %, la technique des tranchées d'épandage à faible profondeur est utilisable en disposant les tranchées perpendiculairement à la pente,

La réalisation des tranchées s'effectue dans les mêmes conditions que pour un terrain plat avec quelques spécificités,

Pour une pente supérieure à 10 %, la mise en place des tranchées d'épandage est à proscrire sauf si, sous certaines conditions, l'aménagement de terrasses d'infiltration est réalisable,

Caractéristiques générales

Largeur des tranchées d'épandage : 0,50 m minimum,

Longueur d'une tranchée : 30 m maximum,

Profondeur des tranchées : de 0,6 m à 1 m maximum,

Distance d'axe en axe des tranchées : au moins égale à 3,50 m,

Mise en œuvre

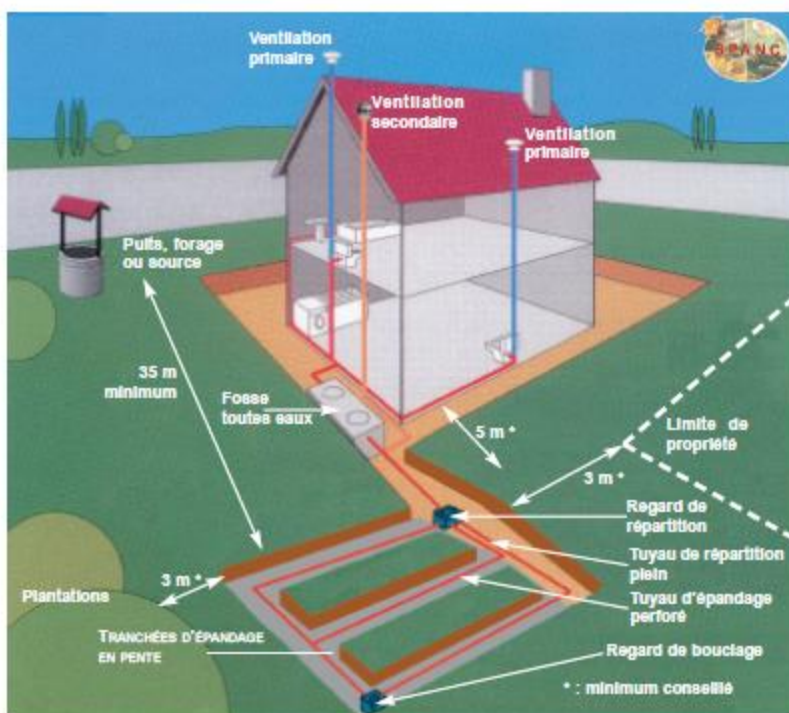
- ☞ Creuser vos tranchées à fond plat (3, 4, ou 5 selon la longueur totale préconisée), perpendiculairement à la pente et espacées de 3,5 m d'axe en axe,
- ☞ Scarifier le fond de fouille et les parois des tranchées sur 2 cm de profondeur,
- ☞ Remplir de gravier le fond de fouille des tranchées, sur une épaisseur de 0,30 m,
- ☞ Poser le regard de répartition sur le gravier, à l'intersection de la tranchée latérale et de la tranchée horizontale la plus en amont ; stabiliser le regard,
- ☞ Emmancher les tuyaux de répartition (tuyau plein) sur le regard de répartition, en respectant des départs indépendants
- ☞ (1 tuyau de répartition par tranchée), et positionnez les sur le gravier,
- ☞ Rajouter les raccords (coudes de 45° de préférence) puis chaque drain d'épandage, orifices vers le bas, dans l'axe médian de chaque tranchée,
- ☞ Boucler les drains d'épandage, à l'aide de coudes et tés, dans un regard de bouclage positionné à l'extrémité de la tranchée la plus en aval,
- ☞ Caler les drains, les tuyaux et les regards par une couche de 0,1 m de gravier étalé de part et d'autre,
- ☞ Disposer le feutre imputrescible (géotextile) au-dessus de la couche de graviers en remontant de 0,1 m le long des parois de la fouille afin d'éviter le passage de fines au sein du gravier,
- ☞ Recouvrir le système par une couche de terre dite "végétale" dépourvue d'éléments caillouteux de 0,20 à 0,30 m,

Dimensionnement

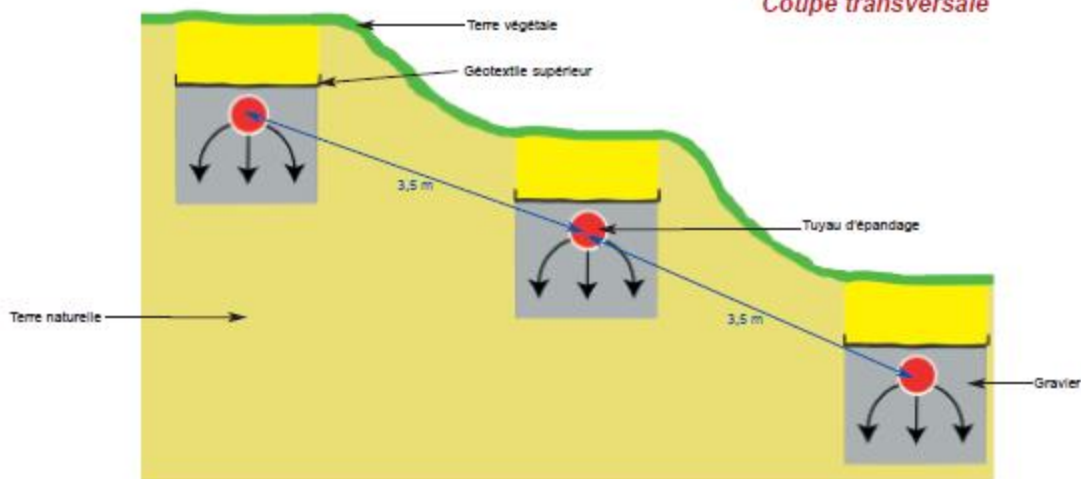
La surface d'épandage est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol,

Valeur de la perméabilité (K)	K<15	15<K<30	30<K<500
pour 5 pièces principales Longueur totale des tranchées filtrantes ml = mètres linéaires	épandage non réalisable	60 à 90 ml	45 ml minimum
Par pièce supplémentaire		+ 20 à 30 ml	+ 15 ml

Vue générale



Coupe transversale



TRANCHÉES D'ÉPANDAGE À FAIBLE PROFONDEUR

Ce dispositif de traitement sera mis en œuvre chaque fois que les caractéristiques du terrain le permettront (pente du terrain inférieure à 5 %, superficie suffisante, perméabilité satisfaisante,,,,), Les effluents prétraités sont dispersés dans des tranchées gravillonnées de faible profondeur, permettant leur infiltration lente dans le sol en place et leur épuration par les micro-organismes du sol, L'évacuation des eaux traitées se fera par infiltration dans le sous-sol,

Caractéristiques générales

Largeur des tranchées d'épandage : 0,50 m minimum,
Longueur d'une tranchée : 30 m maximum,
Profondeur des tranchées : de 0,6 m à 1 m maximum,
Distance d'axe en axe des tranchées : au moins égale à 1,50 m,

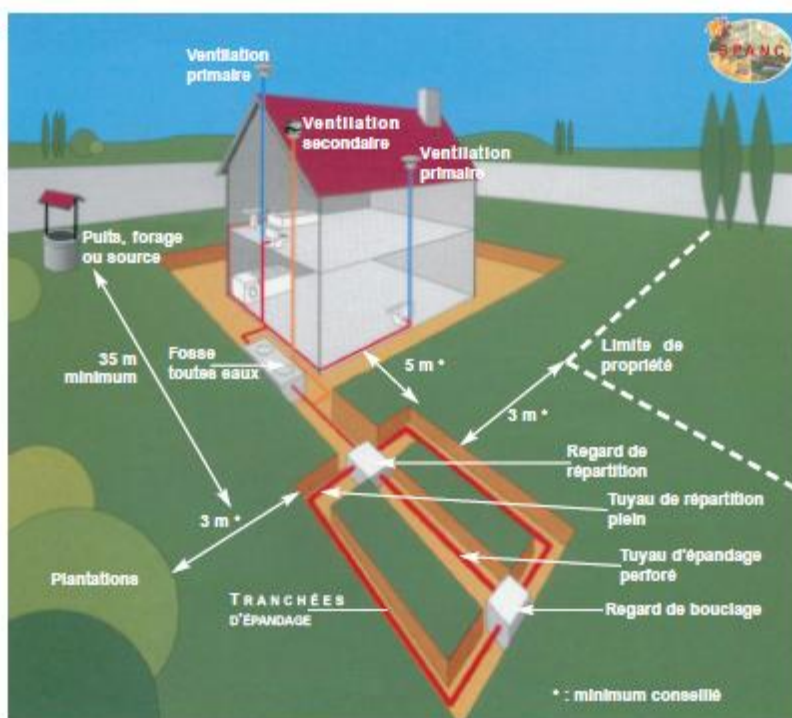
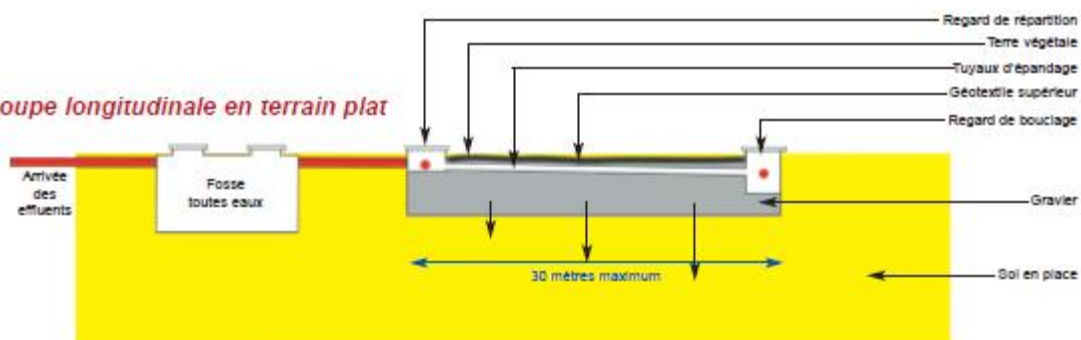
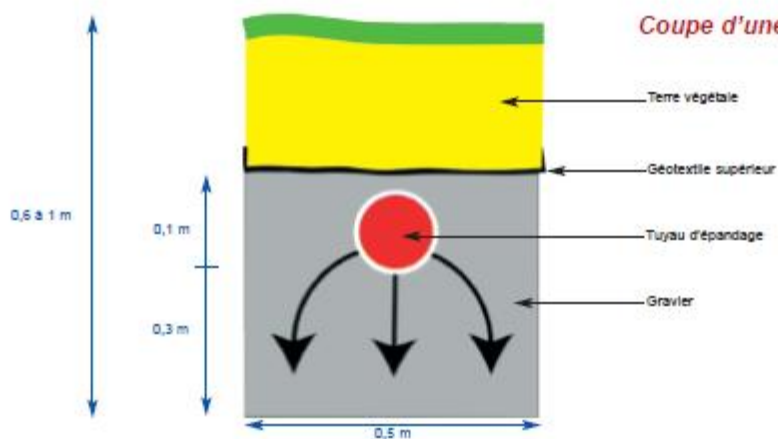
Mise en œuvre

- ☞ Creuser vos tranchées à fond plat (3, 4, ou 5 selon la longueur totale préconisée) et espacées d'1,50 m d'axe en axe,
- ☞ Scarifier le fond de fouille et les parois des tranchées sur 2 cm de profondeur,
- ☞ Remplir de gravier le fond de fouille des tranchées, sur une épaisseur de 0,30 m,
- ☞ Poser le regard de répartition sur le gravier, au centre de la tranchée latérale, et le stabiliser,
- ☞ Emmancher les tuyaux de répartition (tuyau plein) sur le regard de répartition, en respectant des départs indépendants
- ☞ (1 tuyau de répartition par tranchée), et positionnez les sur le gravier,
- ☞ Rajouter les raccords (coudes de 45° de préférence) puis chaque drain d'épandage, orifices vers le bas, dans l'axe médian de chaque tranchée,
- ☞ Boucler les drains d'épandage à l'aide de coudes et tés dans un regard de bouclage,
- ☞ Caler les drains, les tuyaux et les regards par une couche de 0,1 m de gravier étalé de part et d'autre,
- ☞ Disposer le feutre imputrescible (géotextile) au-dessus de la couche de graviers en remontant de 0,1 m le long des parois de la fouille afin d'éviter le passage de fines au sein du gravier,
- ☞ Recouvrir le système par une couche de terre dite "végétale" dépourvue d'éléments caillouteux (0,20 à 0,30 m d'épaisseur),

Dimensionnement

La surface d'épandage est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol,

Valeur de la perméabilité (K)	K<15	15<K<30	30<K<500
Pour 5 pièces principales Longueur totale des tranchées filtrantes ml = mètres linéaires	Epandage non réalisable	60 à 90 ml	45 ml minimum
Par pièce supplémentaire		+ 20 à 30 ml	+ 15 ml

Vue générale*Coupe longitudinale en terrain plat**Coupe d'une tranchée*

LIT FILTRANT DRAINÉ À MASSIF DE ZÉOLITE

Ce dispositif est préconisé lorsque la surface disponible pour l'assainissement est trop faible et/ou que le sol en place est insuffisamment perméable ou affecté par des engorgements d'eau,

Il doit être placé à l'aval d'une fosse toutes eaux de 5 m³ au moins et ne peut être installé que pour des habitations de 5 pièces principales au plus,

Un matériau granulaire à base de zéolite naturelle de type chabasite est alors substitué au sol et placé dans une coque étanche, L'épuration est réalisée par la zéolite et les micro-organismes fixés autour des granulats,

A la base du filtre, un drainage collecte les eaux traitées pour les évacuer vers le milieu superficiel,

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel n'étant effectué qu'à titre exceptionnel, il doit être autorisé par le propriétaire du lieu du rejet, Tout rejet dans un puits d'infiltration devra faire au préalable l'objet d'une autorisation préfectorale,

Caractéristiques générales

Largeur du filtre : 1,87 m,

Longueur du filtre : 2,98 m,

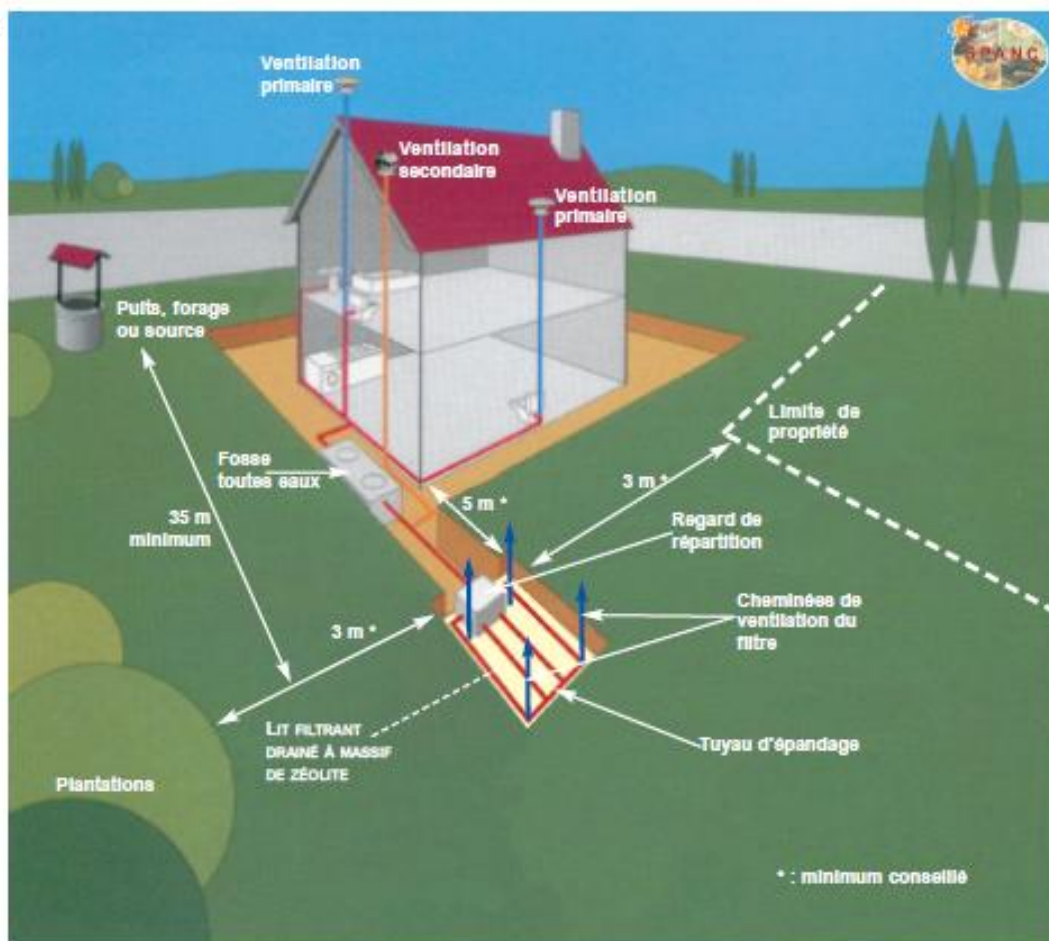
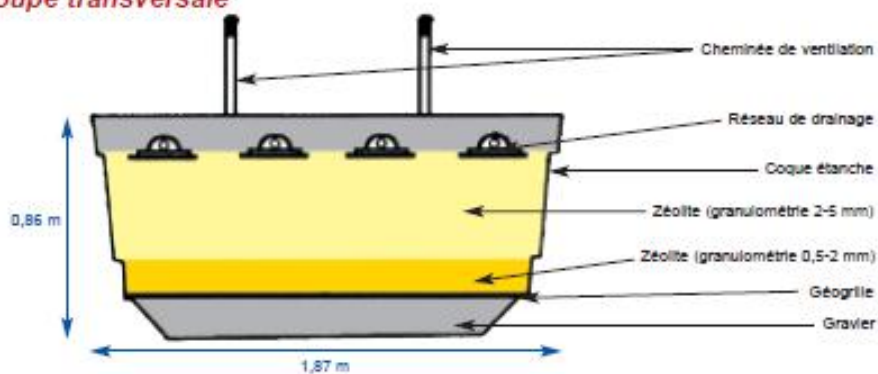
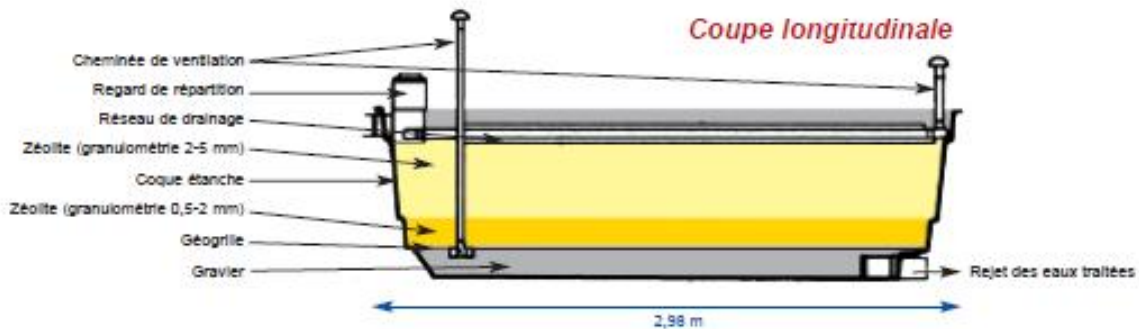
Profondeur du filtre : 0,86 m,

Mise en œuvre

- ☞ Le lit à massif de zéolite se compose de :
 - 2 couches de zéolite, dont l'épaisseur doit être au minimum de 0,50 m après tassement :
 - une de granulométrie fine (0,5-2 mm) ;
 - une de granulométrie plus grossière (2-5 mm),
- ☞ Le système de répartition est posé sur un géotextile adapté, destiné à assurer la diffusion de l'effluent, puis noyé dans une couche de gravier,
- ☞ Le réseau de drainage est protégé contre le passage de zéolite par une géogrille puis noyé dans une couche de gravier de 0,15 m au moins d'épaisseur,
- ☞ L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération, disposées en ses 4 coins,
- ☞ Le système est recouvert par une couche de terre dite "végétale" dépourvue d'éléments caillouteux (0,20 à 0,30 m d'épaisseur),

Dimensionnement

Nombre de pièces principales = Nombre de chambres + 2	Surface minimale (m ²)
5	5

Vue générale*Coupe transversale**Coupe longitudinale*



Arrivée le
17 JUN 2013

Commune de Méry la Bataille

ZONAGE d'assainissement

Dossier d'enquête publique

Octobre 2012

SOMMAIRE

1	CADRE JURIDIQUE	4
2	PRESENTATION GENERALE	6
1.	HABITAT ET DEMOGRAPHIE.....	6
2.	GEOLOGIE ET FORMATIONS SUPERFICIELLES.....	6
3.	HYDROGEOLOGIE ET HYDROGRAPHIE	6
a.	<i>Hydrogéologie</i>	6
b.	<i>Hydrographie</i>	8
4.	CONSOMMATION EN EAU POTABLE.....	8
5.	ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES ET AGRICOLES	8
3	PRESENTATION DES PROJETS ETUDIES	9
1.	SOLUTION NC : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
2.	SOLUTION 1 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF GLOBAL VOIR PLAN	9
3.	SOLUTION 2 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF FRACTIONNE VOIR PLAN	9
4.	RECAPITULATIF DES COUTS (D'APRES L'ETUDE DE SOGETI DU MOIS DE DECEMBRE 1999).....	9
5.	AVANTAGES ET INCONVENIENTS.....	10
4	REACTUALISATION DE LA SOLUTION COLLECTIVE	11
5	PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE	11
6	PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	12
7	CONCLUSION.....	12

INTRODUCTION

La commune de Méry la Bataille se situe dans le département de l'Oise. La commune est située dans l'arrondissement de Clermont, canton de Maignelay Montigny.

Le centre bourg de la commune est traversé par la route départementale RD 938 (Voir plan de situation).

Le bourg est installé sur un dôme étiré d'Ouest en Est. Vers le sud, il est limité par une vaste zone dépressionnaire. Ce chevelu de talwegs à écoulement temporaire, entaille le plateau calcaire et rejoint la vallée de l'Aronde.

Sur les secteurs lotis, les pentes sont très peu contrastées. Elles ne dépassent pas 2 à 3%. Les altitudes oscillent entre 115 m et 125 m NGF.

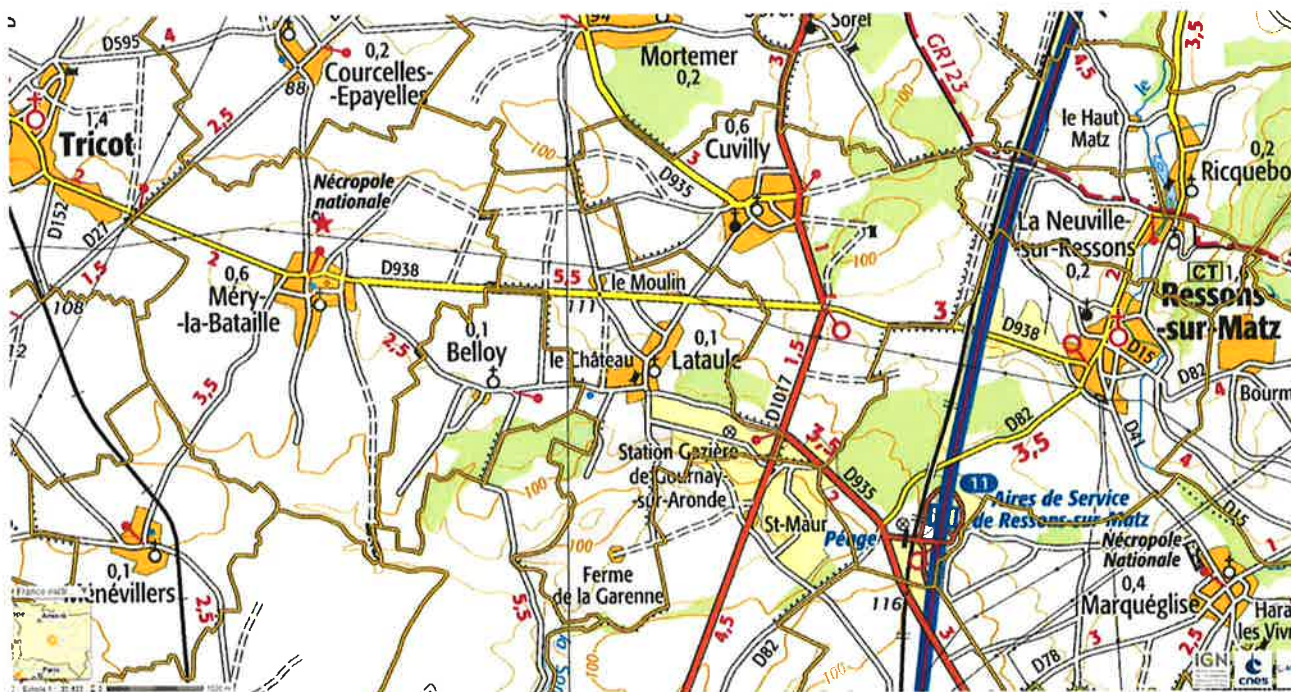


Figure 1 : Localisation de la commune.

1 CADRE JURIDIQUE

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi que les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux, en application de l'Article L 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

« Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales « ...III.- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif... Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. »

Ces zones sont délimitées après enquête publique, selon les dispositions des articles R 2224-6 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

L'enquête publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'article R 2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales.

« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement »

La présente enquête publique répond également aux obligations de la loi N° 83-630 du 12 Juillet 1983 soumettant à enquête publique les opérations d'aménagement susceptibles d'affecter l'environnement et les opérations de planification urbaine considérées comme affectant nécessairement l'environnement.

La procédure mise en œuvre pour l'enquête publique est régie par les dispositions contenues dans les articles R 123-19 du Code de l'Urbanisme ainsi que dans l'article R 2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales :

- ⇒ Le maire après adoption du projet de zonage par le conseil municipal demande la désignation d'un commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif.
- ⇒ L'ouverture de l'enquête est prescrite par le Maire.
- ⇒ Après les mesures de publicité et d'affichage obligatoires, l'enquête se déroule sur un mois minimum.
- ⇒ Après la remise du rapport par le commissaire enquêteur, le conseil municipal approuve le projet de zonage éventuellement modifié.

Le dossier est constitué selon les dispositions de l'Article R 2224-9 du Code général des Collectivités Territoriales :

« Art. R. 2224-9 - Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé »

2 PRESENTATION GENERALE

1. HABITAT ET DEMOGRAPHIE

La commune de Méry la Bataille comme toute commune rurale se caractérise par un habitat groupé au centre bourg, le parcellaire est restreint ce qui constitue une contrainte quant à la mise en place de l'assainissement non collectif.

Les tableaux suivants donnent les lignes générales de l'évolution démographique de la commune.

Année	1990	1999	2006	2007	2012
Population	509	530	611	623	621

Les scénarii retenus dans le schéma directeur d'assainissement sont les suivants :

	Evolution démographique	Population totale (horizon 2015)
Evolution de la population	20 à 25%	650

Le périmètre de l'étude reprend les secteurs urbanisés et urbanisables.

2. GEOLOGIE ET FORMATIONS SUPERFICIELLES

Selon les données géologiques de Montdidier (échelle : 1/50 000^e), les formations géologiques anciennes (sénoniennes, turonniennes,...) sont masquées sur la totalité du territoire de la commune.

A l'affleurement, seuls les limons à silex ou limons de plateau peuvent être observés :

Les limons à silex présentent une charge importante en éléments siliceux, branchus, brisés issus des formations crayeuses altérées.

Les limons éoliens de plateau peuvent présenter une fraction argilo sableuse importante. Ils ont été exploités comme terre à brique.

Les formations géologiques ont été localement perturbées par l'activité humaine. Des vestiges (souterrains) sont signalés dans le bourg.

3. HYDROGEOLOGIE ET HYDROGRAPHIE

a. Hydrogéologie

Au niveau du sous-sol de la commune de Méry la Bataille, plusieurs aquifères sont connus, dont la plus importante est la nappe de la craie, exploitée sur la plaine picarde à partir d'émergences naturelles ou par des forages d'exploitation implantés sur les plateaux. Il s'agit également de la nappe la plus importante et la plus exploitée dans la région.

(D'après l'étude hydrogéologique de Mr Pomerol)

Les fluctuations, importantes au niveau du plateau où elles ont souvent dépassé 10 m, sont cependant plus faibles (généralement inférieures à 5 m) dans les zones d'émergence de la nappe ou dans les vallées qui constituent des axes de drainage. La comparaison dans un ouvrage du secteur de Méry la Bataille entre les niveaux de mai 2001 et de 1970 est donnée ci-dessous. Pour chaque ouvrage l'indice national a été donné: le premier chiffre correspond à la carte géologique au 1/50000ème (80 St-Just-en-Chaussée, 81 Montdidier, 103 Clermont, 104 Compiègne).

1 profondeur de la nappe/sol - 2 cote NGF - 3 cote NGF estimée - 4 cote NGF estimée

	2001		1970	4 hautes eaux décennales
	1	2	3	
MÉRY-LA-BATAILLE AEP 81-6-44			58,25	

Cette remontée de la nappe de la craie qui a été générale dans toute la Picardie a été particulièrement sensible pour les vallées sèches à l'amont des sources de l'Aronde (Laneuvilleroy, Montiers, St-Martin-aux-Bois) ou à Wawignies qui étaient inondées. Elle a eu pour conséquence une migration rapide des polluants vers l'aquifère qui accentué une tendance générale du Plateau Picard où depuis les années 80, les teneurs en nitrates étaient très élevées et dépassaient souvent la CMA.

Le forage de Méry la Bataille fait partie du bassin versant de l'Aronde, les principales caractéristiques des ouvrages du bassin versant sont présentées ci-dessous :

Principales caractéristiques des ouvrages

bassin versant	captage	profondeur		cote NGF NS
		ouvrage	NS	
Aronde	Pronleroy 104-1-31	22,40	12,20	70,80
	Méry-la-Bataille 81-6-44	26,35	16,75	58,25
	Maignelay-Montigny			
	le Pont Maillet 80-8-10	43,50	25,00	80,00
	les Planiques 81-5-64	36,00	20,5	
	Laneuvilleroy 104-1-29	13,60	7,40	67,60
	les Planiques F 1 81-5-71 F 2 81-5-73	60 60	20 20	80,00
	Moyenneville 104-2-2	20,80	3,30	61,70

Teneurs en nitrates, atrazine et déséthyl-atrazine

bassin versant	captage	nitrates	atrazine	déséthyl-atrazine
Aronde	Pronleroy 104-1-31	57		
	Méry-la-Bataille 81-6-44	45		
	Maignelay-Montigny le Pont Maillet 80-8-10 les Planiques 81-5-64	34		
	Laneuvilleroy 104-1-29	69	0,09	0,12
	les Planiques F 1 81-5-71 F 2 81-5-73	20		
	Moyenneville 104-2-2	63	0,13	0,06

La commune de Méry la Bataille située à proximité de la crête hydrogéologique entre les bassins de l'Aronde et des Trois Doms fait parti du bassin versant de l'Aronde. L'écoulement de la nappe se fait vers le Sud-Est. La couche perméable à atteindre est la craie sénonienne dont l'épaisseur est supérieure à 100 m. L'épaisseur des limons et de l'argile à silex est estimée à 4/5 m.

bassin versant	hautes eaux décennales (NGF)	NPHE 2001 NGF	altitude NGF agglomération	profondeur minimum de la nappe
Aronde	80 m	?	115/125 m	25 m

Le captage AEP de Méry-la-Bataille est à 3 km au Sud dans une importante vallée sèche, en aval hydraulique plus ou moins direct. Compte tenu de la profondeur de la nappe, **les puits d'infiltration sont possibles dans la commune.**

b. Hydrographie

Aucun cours d'eau pérenne ne traverse le territoire communal. Les talwegs secondaires, non pérennes drainent le périmètre d'étude. Ce chevelu de zones dépressionnaires rejoint l'Aronde.

4. CONSOMMATION EN EAU POTABLE

La commune de Méry la Bataille est alimentée par son propre forage situé à près de deux kilomètres au sud du bourg au lieu dit « Vallée de Bauchemont ». Des périmètres de protections sont définis.

La consommation domestique est estimée à 22 000 m³ par an, soit une consommation moyenne par habitant par jour de 100 L.

5. ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES ET AGRICOLES

Il existe sept exploitations agricoles sur le périmètre de la commune de Méry la Bataille, elles sont orientées vers l'élevage.

Six artisans sont installés sur la commune.

3 PRESENTATION DES PROJETS ETUDIES

Lors de l'élaboration de l'étude du schéma d'assainissement, trois solutions ont été envisagées :

- Solution NC : assainissement non collectif ;
- Solution 1 : assainissement collectif global ;
- Solution 2 : assainissement collectif fractionné ;

1. SOLUTION NC : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Compte tenu des différentes contraintes de sol et de surface des parcelles, la mise en œuvre de filières d'assainissement autonome classiques (épandage souterrain) est difficile sur une partie des habitations de la commune. Par conséquent, le recours à des filières dérogatoires est nécessaire pour une grande partie de la commune.

Cette solution n'a pas été chiffrée par SOGETI au vu des différentes contraintes.

2. SOLUTION 1 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF GLOBAL VOIR PLAN

Ce projet prévoit le raccordement de la totalité des habitations de Méry la Bataille sur un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif et leur traitement sur une seule unité de traitement communale.

L'unité de traitement sera du type boues activées de capacité 760 EH traitant des eaux provenant exclusivement d'un réseau séparatif.

Les eaux pluviales seront collectées séparativement.

Aucune habitation ne sera en assainissement non collectif.

3. SOLUTION 2 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF FRACTIONNE VOIR PLAN

Ce projet prévoit un assainissement collectif pour toute la commune.

La commune sera divisée en quatre zones, chacune sera raccordée sur son propre réseau de collecte. Les eaux usées seront collectées séparément. Chaque zone aura sa propre station d'épuration. Ces stations seront de type filtre à sable compact de capacités 160 et 200 EH, fonctionnant à 100% et traitant des eaux provenant impérativement de réseaux séparatifs.

Les eaux pluviales seront collectées séparativement.

Aucune habitation ne sera en assainissement non collectif.

4. RECAPITULATIF DES COUTS (D'APRES L'ETUDE DE SOGETI DU MOIS DE DECEMBRE 1999)

	Solution 1	Solution 2
Total €HT	1 843 200	1 802 250
Nombre de logements :		
• En collectif	▪ 211	▪ 211
• En non collectif	▪ 0	▪ 0
Coût brut par logement €HT	▪ 8 735	▪ 8 541
Entretien €HT/an	▪ 38 160	▪ 20 385
Soit €HT/branchement et par an	▪ 180,85	▪ 96,61

5. AVANTAGES ET INCONVENIENTS

	Avantages	Inconvénients
Solution NC : assainissement non collectif	• Solution la moins couteuse • Programmation des travaux aisée • Récupération partielle de l'assainissement existant • Dispersion de la pollution	• Type de sol à contraintes particulières, ou inaptes sur une partie de la commune • Dérogation à obtenir pour les filières non réglementaires • Rejets en puits d'infiltration nécessitant des dérogations préfectorales • Difficulté du suivi des dispositifs • Durée de vie des ouvrages • Habitat groupé au centre bourg, superficie en général insuffisante sur les terrains
Assainissement collectif en général	• Maîtrise et suivi de l'outil épuratoire • Confort direct pour les usagers • Entretien des dispositifs maîtrisé par la collectivité	• Incitation au branchement parfois difficile • Programmation des travaux de l'aval vers l'amont • Destruction des assainissements individuels existants • Acquisition foncière de terrains et problèmes d'urbanisme
Solution 1	• Un seul site de traitement pour traiter l'ensemble des eaux usées de la commune • Une meilleure efficacité du traitement • Solution collective : service identique offert à la totalité des habitants de la commune (gestion facilitée)	• Linéaire important de réseau pour collecter l'ensemble des eaux usées en un point • Nombre important de postes de refoulement
Solution 2	• Optimisation de l'épuration •	• Nombre de sites de traitement important quatre sites • Deux postes de refoulement

4 REACTUALISATION DE LA SOLUTION COLLECTIVE

Suite à la demande de la commune de Méry la Bataille, Beimo a mis à jour l'étude comparative des différentes solutions d'assainissement. La solution retenue consiste à réaliser un assainissement collectif sur l'ensemble du bourg.

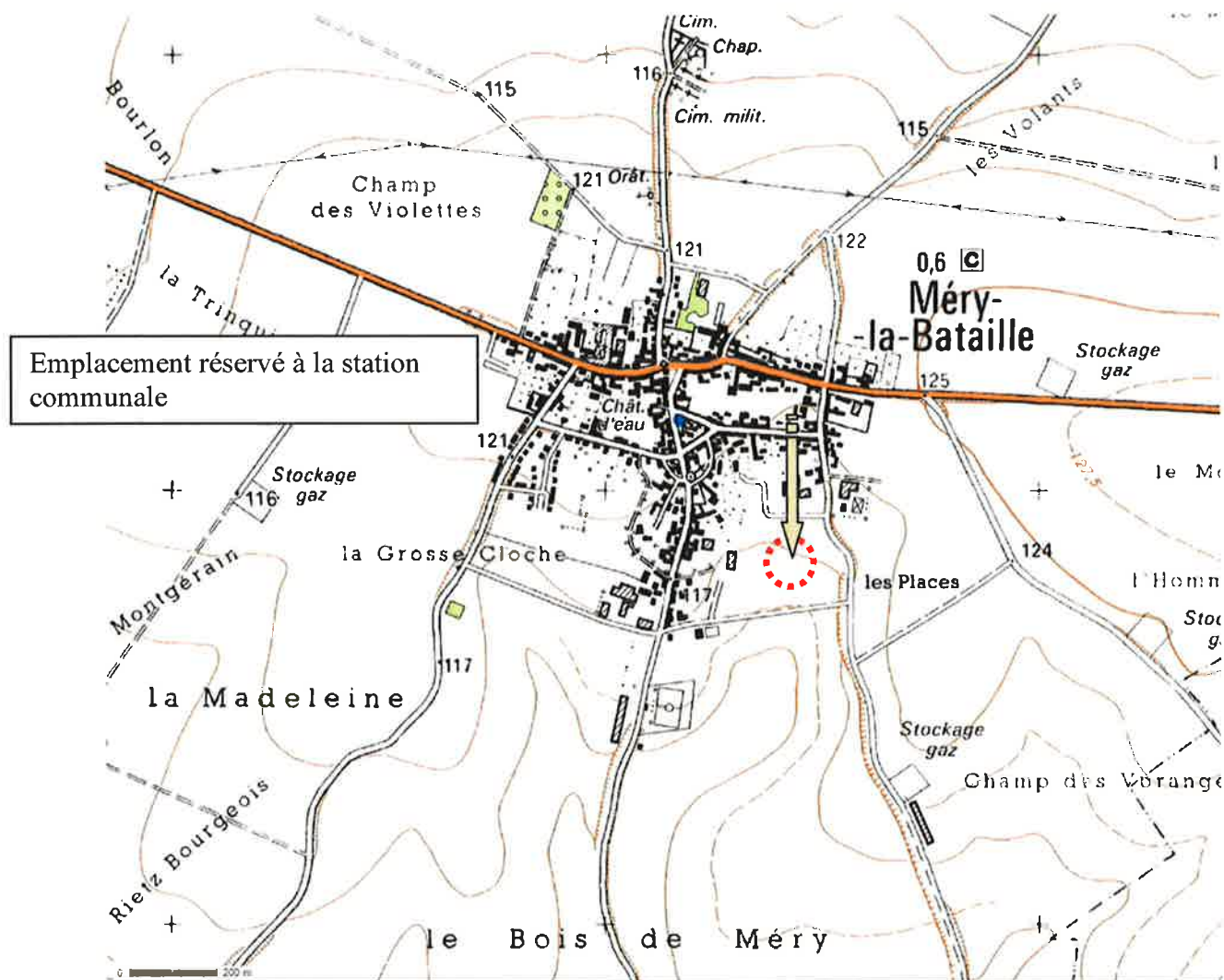


Figure 2 : Localisation potentielle de la station,

La réalisation des réseaux est estimée à 1 900 000 € HT environ. La construction de la station est quant à elle estimée à 700 000 € HT.

5 PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE

Suite à l'étude de sol réalisée par le cabinet d'études SOGETI (voir annexe), des contraintes liées à la nature des sols de la commune de Méry la Bataille (Voir fiche de sol) ont été mis en évidence.

Ces contraintes cumulées à un parcellaire réduit sur une partie de la commune permettent d'écarter la solution d'assainissement non collectif.

Après étude des différents avantages et inconvénients des solutions proposées dans le schéma d'assainissement, le choix de la commune s'est porté sur un zonage d'assainissement collectif pour la commune Méry la Bataille.

6 PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

La commune de Méry la Bataille ne possède pas de réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement empruntent la voirie avant de se disperser par infiltration dans les fossés ou puisards.

Il existe une mare sur la commune.

Les secteurs lotis n'ont pas de problèmes de ruissellement d'eaux pluviales et donc pas d'inondations.

Une étude hydraulique a été réalisée dans le cadre du schéma d'assainissement, les résultats sont consultables sur ce document.

7 CONCLUSION

La loi sur l'eau demande d'associer les habitants aux problèmes d'assainissement. C'est l'objet de l'enquête publique. Le Conseil Municipal étudie ce problème en collaboration avec un groupe de travail constitué par des représentants du Département de l'Oise, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, de la Communauté de Communes et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Il en ressort le document de zonage qui a été approuvé par délibération municipale.

Le zonage d'assainissement de la commune de Méry la Bataille est maintenu en collectif.

Références réglementaires

- ↳ arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5 (20 Equivalents-habitants), incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif
- ↳ arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de contrôle par les communes des installations d'assainissement non collectif existantes
- ↳ extrait du code de la construction : articles R 319-1 à R 319-22 relatif au financement des travaux d'assainissement non collectif

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jf de DBO₅

NOR: DEVO0809422A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 93/38/CEE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1993, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 111-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitations » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1993 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

ADRESSE :

Section 1

Principes généraux

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jf de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO₅).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article 9.214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté comprennent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 91/676/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la crasséiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations situées à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle ou elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique contraintes des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étichée, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 91/676/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'archivage des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des réseaux unitaires.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Section 2

Prescriptions techniques minimales applicables au traitement

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. - L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;

- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;

- c) La pente du terrain est adaptée ;

- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute migration ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

- e) L'absence d'un toit de large aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b) à e) ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de strobile.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. - Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;

- les concentrations maximales suivantes en terme de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO₅. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. - L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de

maintien, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la présence et l'entretien des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Art. 9. - L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée en remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants. Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères transmettent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, par lettre recommandée, au demandeur la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits en matière de production ou de vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. - Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ*, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention d'apporter des modifications aux éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le demandeur du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. - Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juché sur un traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la perméabilité de l'installation, sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la matière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1998, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'États, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature
J.-M. MERLIN.*

*Le ministre de la santé et des sports,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur général de la santé,
D. BOURGON*

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentaires et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées. Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boîtes, mesure entre le fond du dispositif et le niveau intérieur de l'ouvrage de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des installations à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimums retenus pour les fosses toutes eaux.

Sous-section 3.2

*Cas particuliers :
autres modes d'évacuation*

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réinjectées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puits, puis perd, puis disséminé, cuve naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une cuve sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mmVA, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4

*Entretien et élimination des sous-produits
et matières de vidange d'assainissement non collectif*

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immuable et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la nature le prévoit, des dispositifs de dégraisage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées primaires jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boîtes et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boîtes, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'installation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'installation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour anticiper les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boîtes ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de réseaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des réseaux d'épandage mis en œuvre en fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de perçage ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les réseaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de réseaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les réseaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés sableux à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remplissage de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un treillis ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être réalisé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Le lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sablonneuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstruire un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être installé au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des réseaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre d'infiltration retenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 1,5 mm/h, il convient de reconstruire un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstruit.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'évacuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet valide ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les réseaux distribués.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

Le lit filtrant drainé à flux vertical à massif de coque.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un traitement consistant d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau drainant à base de zéolite naturelle du type chabazite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après assemblage.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est boudé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une geotextile. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'entretien du filtre est réalisé par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la pisciculture, la pêche à pied, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la balnéation, existent à proximité du rejet.

Le filtre drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'un moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enterrée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le lit d'axe est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 0/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un treillis imperméable et de terre sable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bacs dégraisseurs).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, grasses et huileuses contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de traitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'asepsification des eaux-vannes, à l'excision des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chaise d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée initialement de telle manière qu'aucune projection d'agents nuisibles pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions en construction concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériaux présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Point d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transfert d'eaux usées ayant subi un traitement complet ; travers une couche géomembrane imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être éraillée depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du rayon amont des épaves. Le puits est recouvert d'un rampart.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface lisse de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du rayon d'amenée des eaux, de matériaux câblés d'une granulométrie de type 40/80 ou équivalent.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif élargi de la part éraillée et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 2

PROTÉCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES
INSTRUMENTS SUR PLATS-ROTONDS D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plans-formes d'essai de l'organisme notifié en sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai sur à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précises la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des bords ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (N + 44) semaines. N représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. - Programmes d'essai

N° SÉQUENCES	DESIGNATION	DEBIT HYDRAULIQUE NOMINAL pour l'essai	NOMBRE de mesures	DURÉE (minutes)
1	Essai de mise en service	100 %	0	1 h
2	Charge normale	100 %	6	1 h

N° SÉQUENCES	DESIGNATION	DEBIT HYDRAULIQUE NOMINAL pour l'essai	NOMBRE de mesures	DURÉE (minutes)
3	Sous-charge	50 %	2	1 h
4	Charge nominale - compte d'entretien dérogatoire 24 h	100 %	6	1 h
5	Condiions de l'essai	0 %	2	1 h
6	Charge normale	100 %	6	1 h
7	Sous-charge	50 %	2	1 h
8	Charge nominale - compte d'entretien dérogatoire 24 h	100 %	6	1 h
9	Sous-charge	50 %	2	1 h
10	Charge normale	100 %	6	1 h
11	Sous-charge	50 %	2	1 h
12	Stops de non-occupation	0 %	2	1 h

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.
(b) Les coupures d'alimentation de 24 heures sont effectuées 2 semaines après le début de la séquence.
(c) Une surcharge est autorisée pendant 48 heures au début de la séquence.

Debit hydraulique journalier

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. - Modèle de débit journalier

PERIODE de mesure	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER
1	30
2	50
3	10
4	10
5	10
6	10
7	10

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sans conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une déficience ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élement en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. - Nombres d'alimentations de pointe

DEBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QM	NOMBRES D'ALIMENTATIONS DE POINTE
$QM \leq 18 \text{ m}^3$	1
$18 < QM \leq 1,2 \text{ m}^3$	2
$1,2 < QM \leq 1,8 \text{ m}^3$	3
$QM > 1,8 \text{ m}^3$	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (KWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de botes en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai ;
- hauteur des botes mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de botes, dans la fosse septique en/ou les dispositifs de décastration et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
- volume et concentration moyenne des botes en matière brute, dans la fosse septique en/ou les dispositifs de décastration et stockage ;
- quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (botes stockées en/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

- décastration des botes vidangées de la fosse septique en/ou des dispositifs de décastration/stockage. *Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)*

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- coliformes totaux ;
- *Escherichia coli* ;
- spores de micro-organismes anaérobies rabito-réducteurs ;
- bactériophages ARN-E spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. - Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO ₅	NF ISO 9966
DCO	NF ISO 8580
MES	NF EN 877
Énergie consommée	Comparaison directe
Extrait-MB ou	NF EN ISO 8583
Échantillon	NF EN ISO 7884
Bactériophages ARN-E spécifiques	NF EN ISO 1705-1
Spores de micro-organismes anaérobies rabito-réducteurs	NF EN ISO 15651-1

Méthode de quantification de la production de botes

Le niveau de botes atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval si possible) en/ou dans les dispositifs de décastration et stockage des botes doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de botes à la fin de chaque séquence du programme d'essai et des quantités de botes en/ou stockées en/ou stockées d'une étape de traitement en/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface botes/liquide surajouté.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de botes atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des botes stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de botes stockée avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de botes.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de botes entraine sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de botes pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de botes stockées, exprimée en kg de MES et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de botaage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrite dans le tableau 5.

Tableau 5. - Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ETAPES de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO mg/L	600	1000	300	500	7
DB5 mg/L	300	500	500	300	30
MES mg/L	300	700	40	150	30

5. Échantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étages de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 80 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent article.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassent ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE	
DB5	50 mg/l	
MES	30 mg/l	

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SOMMAIRE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normalisé ou rapport d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEB ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 15 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO, sur au moins 15 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/L.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO, les résultats d'essai obtenus en portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;

- les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 80 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent article.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassent ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE	
DB5	50 mg/l	
MES	30 mg/l	

ANNEXE 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INCLURE DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de stabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
 - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immersion à desservir (nombre de pièces principales) ;
 - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
 - la vérification de la conformité des dimensions de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
 - une estimation du niveau sonore ;
 - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étages de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
 - la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction immédiate a été effectuée pendant les essais, les concentrations et volumes entrants seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
 - l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
 - les descriptions de tout problème physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
 - des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple collage, départ de boues, corrosion, etc. ;
 - une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
 - une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
 - un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
DE DEMANDE D'ACRÉDITATION DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur place	PROCÉDURE D'ÉVALUATION à distance
L'identité de demandeur et la désignation commerciale retenue à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes applicables (françaises ou des états tiers) sont indiquées. Les documents relatifs à la réglementation sont fournis. Les documents relatifs à la réglementation des états tiers sont fournis. Les documents relatifs à la réglementation des états tiers sont fournis.	X	X
Le respect d'un plan de montage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précède l'installation. Les modalités de réalisation des tests et tous les résultats obtenus en vertu de tests ou d'essais de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux produits sont en conformité avec les spécifications de dimensionnement. Les informations complémentaires relatives au processus de traitement, à l'installation et aux spécifications de dimensionnement doivent apparaître dans les documents.	X	X
La mise d'adaptation aux variations de capacité disponibles ou prévues à l'objet de l'installation de base et des performances.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traitement des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'usage rédigés en français, relatant le plan d'installation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'usage doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remplissage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles de dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'usagers desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les règles de démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou de matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des dates à leur remplacement elles doivent être remplacées avant de nuire à la stabilité des performances du dispositif

et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de livraison et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou dégrader des éléments de l'installation doivent aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien) de ou des équipements électromécaniques et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de composition par rapport à des équipements ménagers usuels ;
- le cas échéant, le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des bacs au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des bacs) ; Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des bacs) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEV0909064A

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2112-2, L. 2124-6, L. 2124-10, L. 2124-12, R. 2124-6 et R. 2124-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L. 1331-11-1 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date des 10 mai 2007 et 6 septembre 2007 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 24 mai 2007 et 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 janvier 2009.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2124-6 et R. 2124-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;

2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;

b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 5.

Les points à contrôler « minima » sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'ajoutent des règles précisées à l'annexe 2.

Art. 3. – Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;

b) Régler l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usage éventuels ;

c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2124-6 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Art. 4. – Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

b) Régler l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usage éventuels ;

c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;

d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 5. – La vérification de conception et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

b) Régler l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usage éventuels ;

c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble concerné ;

d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;

e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 6. – A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

b) En cas de risques sanitaires et environnementaux éliminés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notation de la liste de travaux. Le maître peut raccourcir ce délai selon le degré d'urgence du risque, en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comportant une vérification de conception et d'entretien dans les délais indiqués, avant remblaiement.

Art. 7. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précis dans le règlement de service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 8. – La commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La périodicité des contrôles ;

b) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

c) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;

d) Le moment de la redévance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

Art. 9. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2124-6 du code général des collectivités territoriales.

Code de la construction et de l'habitation

Version consolidée au 12 avril 2009

Partie réglementaire

Livre 22

Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnelle au logement

Titre 1er : Mesures tendant à favoriser la construction d'habitations

Chapitre 1X : Aides remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la

performance énergétique des logements anciens

Section 1 : Conditions d'attribution de l'avance

Article R*319-1

Cet article est issu de l'article R*319-1 du 30 mars 2009 - art. 1

L'avance remboursable sans intérêt peut être octroyée pour financer les travaux d'économie d'énergie mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts, effectués :

- Soit pour le compte de l'emprunteur dans un logement dont il est propriétaire ;
- Soit pour le compte du syndicat de copropriétaires, dont est membre l'emprunteur, sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété dont fait partie un logement dont est propriétaire l'emprunteur ;
- Soit conjointement pour le compte de l'emprunteur dans un logement dont il est propriétaire et pour le compte du syndicat de copropriétaires, dont est membre l'emprunteur, sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété dont fait partie ce logement.

Article R*319-2

Cet article est issu de l'article R*319-2 du 30 mars 2009 - art. 1

L'utilisation en tant que résidence principale est appréciée, pour l'emprunteur ou lorsque le logement est dans sa location ou mis à disposition gratuitement, pour les personnes destinées à occuper le logement, dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 318-7.

L'utilisation en tant que résidence principale doit être effective au plus tard dans un délai de six mois suivant la date de clôture de l'avance. La date de clôture de l'avance est, au sens du présent chapitre, la date à laquelle l'emprunteur transmet tous les éléments justifiant des travaux réalisés conformément au 5 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts, dans la limite du délai prévu à ce même 5. Pour l'appréciation de ce délai, la date d'octroi de l'avance est la date de l'attribution de l'offre de prêt.

Article R*319-3

Cet article est issu de l'article R*319-3 du 30 mars 2009 - art. 1

Tant que l'avance n'est pas intégralement remboursée, un logement bénéficiaire de celle-ci ne peut être :

- ni transféré en location commerciale ou professionnelle ;
 - ni affecté à la location saisonnière ;
 - ni utilisé comme résidence secondaire.
- La survenance d'une de ces situations entraîne le remboursement intégral du capital de l'avance restant dû. Elle doit être signalée sans délai à l'établissement de crédit.

En cas de destruction du logement avant le terme prévu au premier alinéa, le minimum de l'avance est remboursé à sa reconstruction dans un délai de quatre ans à compter de la date du sinistre.

Article R*319-4

Cet article est issu de l'article R*319-4 du 30 mars 2009 - art. 1

Toute mention autre vici des logements ayant bénéficié de l'avance entraîne le remboursement intégral du capital de l'avance restant dû, au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités de publicité foncière de la mutation. La mention doit être déclarée à l'établissement de crédit dès la signature de l'acte authentique qui la contient. Section 2 : Caractéristiques financières de l'avance

Article R*319-5

Cet article est issu de l'article R*319-5 du 30 mars 2009 - art. 1

Le montant de l'avance est égal au montant des dépenses affectées aux travaux visés à l'article R. 319-1, dans la limite d'un plafond. Toutefois, ce montant peut être réduit à la demande de l'emprunteur. Les mêmes avances ne peuvent financer que la part des dépenses relevant d'un unique logement. Le titre des dépenses qui peuvent être prises en compte est fixé par décret.

Le plafond mentionné à l'alinéa précédent est fixé par décret en fonction de la nature des travaux, suivant la classification prévue au 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts.

Article R*319-6

Cet article est issu de l'article R*319-6 du 30 mars 2009 - art. 1

Le versement de l'avance par l'établissement de crédit pour l'effectuer en une ou plusieurs fois, sur la base du descriptif et des devis détaillés des travaux envisagés prévus au 5 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts ou sur la base des factures de travaux effectivement réalisés transmises par l'emprunteur à tout moment avant la date de clôture de l'avance.

Le versement sur factures peut continuer, dans le respect des conditions du présent chapitre et sous réserve d'acceptation par l'établissement de crédit, au dépassement du montant initialement prévu par le descriptif et les devis.

Aucun versement ne peut intervenir au titre de l'avance après un délai de trois mois suivant la date de clôture de l'avance.

Article R*319-7

Cet article est issu de l'article R*319-7 du 30 mars 2009 - art. 1

L'établissement de crédit apprécie sous sa propre responsabilité la solvabilité et les garanties de remboursement présentées par l'emprunteur.

Article R*319-8

Cet article est issu de l'article R*319-8 du 30 mars 2009 - art. 1

Les conditions de remboursement de l'avance sont déterminées à la date d'attribution de l'offre d'avance.

Le remboursement de l'avance s'effectue par mensualités constantes sur la durée de la période de remboursement.

La durée de la période de remboursement est égale à une durée de base, fixée par décret.

La durée de la période de remboursement peut être inférieure à la demande de l'emprunteur, dans la limite d'une durée minimum fixée par décret.

La durée de la période de remboursement peut être supérieure à la demande de l'emprunteur et sous réserve d'acceptation par l'établissement de crédit, dans la limite d'une durée maximum fixée par décret.

Section 3 : Compensation sur l'état de l'absence d'incidents

Article R*319-9

Cet article est issu de l'article R*319-9 du 30 mars 2009 - art. 1

Le montant du crédit d'impôt accordé à l'établissement de crédit pour compenser l'absence d'incidents de l'avance est calculé en appliquant au montant de l'avance un taux S, fixé en fonction de la durée de la période de remboursement, conformément aux dispositions de l'article R. 319-10.

Pour ce calcul, la durée de la période de remboursement, déterminée conformément aux dispositions de l'article R. 319-8, est arrondie au multiple de six mois inférieur.

Article R*319-10

Cet article est issu de l'article R*319-10 du 30 mars 2009 - art. 1

Le taux S prévu à l'article R. 319-9 est obtenu en arrondissant à la quatrième décimale le résultat de la formule :

$$X \times (1 + Y)$$

dans laquelle :

X est égal à la somme des valeurs actualisées à un taux d'intérêt T 1, des écarts entre les mensualités d'une avance de 1 euro d'une durée D et les mensualités courantes d'un prêt de référence de 1 euro, de même durée, accordé au taux d'intérêt T 2. Le taux T 1 est égal au taux nominal équivalent à un taux annuel T 0 augmenté de 0,35 %. Le taux T 2 est égal au taux nominal équivalent au même taux annuel T 0 augmenté de 1,35 %. Le taux T 0 est le taux annuel de rendement de l'emprunt d'Etat de même durée moyenne de remboursement que l'avance, dans la limite de 60,5 mois ;

Y est égal à la différence entre, d'une part, la somme des intérêts d'un prêt de 1 euro contracté au cinq années courantes, au taux annuel de rendement de l'emprunt d'Etat à trois ans, augmenté de 0,35 %, et d'autre part, la somme des intérêts d'un prêt de 1 euro contracté sur un an au taux annuel de rendement de l'emprunt d'Etat à un an, augmenté de 0,35 % ;

D étant la durée du remboursement de l'avance pour laquelle le taux S est calculé, dans la limite de 120 mois.

Le taux S est applicable aux avances faisant l'objet d'une offre de prêt au cours du même trimestre. Section 4 : Conventions avec les établissements de crédit

Article R*319-11

Celui par lequel n°2009-544 du 30 mars 2009 - art. 1

Seuls les établissements de crédit ayant passé une convention avec l'Etat, conformes à une convention type approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du logement et de l'environnement, sont habilités à accorder les avances.

La convention est typée, au nom de l'Etat, par le ministre chargé de l'économie.

Article R*319-12

Celui par lequel n°2009-544 du 30 mars 2009 - art. 1

Les ministres chargés de l'économie, du budget, du logement et de l'environnement sont autorisés à confier la gestion et le suivi des crédits d'impôt d'Etat au titre des avances à l'organisme mentionné au chapitre II de l'article L 312-1. Les relations entre l'Etat et cet organisme sont définies par une convention approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget, du logement et de l'environnement qui précise notamment les conditions dans lesquelles cet organisme participe au contrôle de l'application des dispositions du présent chapitre.

Dans ce cas, les établissements de crédit doivent conclure avec cet organisme une convention, conforme à une convention type approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du logement et de l'environnement qui précise notamment les obligations déclaratives des établissements de crédit au vu de leur participation à l'Etat l'évaluation de l'efficacité de l'avance au regard des objectifs qu'elle poursuit. Section 5 : Contrôles

Article R*319-13

Celui par lequel n°2009-544 du 30 mars 2009 - art. 1

Le contrôle des conditions d'application des dispositions du présent chapitre est exercé par les ministres chargés de l'économie, du budget et du logement.

Les contrôles qui peuvent, le cas échéant, être confiés à l'organisme mentionné à l'article R. 319-12 en application du même article doivent être effectués par des agents commissionnés à cet effet par les ministres chargés du logement et de l'économie.

Article R*319-14

Celui par lequel n°2009-544 du 30 mars 2009 - art. 1

1. Pour l'application de la dernière phrase du 1 du II de l'article 199 ter S du code général des impôts, le montant de l'avance indûment payée est égal à la différence, majorée de 25 %, entre le montant du crédit d'impôt correspondant à l'avance effectivement versée et le montant du crédit d'impôt correspondant à l'avance due avant le bénéficiaire l'emprunteur. Dans le cas où le résultat de cette dernière soustraction est négatif ou nul, il s'agit d'un pas d'avantage indûment payé à rembourser. Le montant du crédit d'impôt correspondant à l'avance due avant le bénéficiaire l'emprunteur est calculé dans les conditions des articles R. 319-5 et R. 319-9, sur la base

du même taux S et des éléments justifiant des travaux effectivement réalisés, et non du montant de l'avance effectivement versée.

II. Pour permettre l'application de la dernière phrase du 1 du II de l'article 199 ter S du code général des impôts, l'établissement de crédit a l'obligation :

a) De placer les emprunteurs qui, deux mois avant l'expiration du délai prévu au 5 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts, n'ont pas transmis la notice des éléments justifiant que les travaux ont été effectivement réalisés. Cette notice mentionne impérativement le montant maximum du remboursement de l'avantage auquel est susceptible de s'exposer l'emprunteur ;

b) De proposer une régularisation à l'emprunteur qui, à la date de clôture de l'avance, apparaît comme redevable d'un avantage indûment payé. La proposition doit être formulée au plus tard deux mois après la date de clôture. La régularisation prend la forme d'un paiement direct, par l'emprunteur, de l'avantage indûment payé à l'établissement de crédit et doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la proposition de régularisation. Dans ce cas, la majoration de 25 % prévue au I ne s'applique pas ;

c) De communiquer au ministre chargé du logement ou, le cas échéant, à l'organisme mentionné à l'article R. 319-12, au plus tard six mois après la date de clôture, les informations nominatives et techniques concernant les avances qui font encore apparaître un avantage indûment payé qui n'a pas pu être régularisé.

La notice et la proposition mentionnées aux a et b sont effectuées par lettre, dont une copie est fournie à l'organisme mentionné à l'article R. 319-12, et l'emprunteur a y répondre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les conventions mentionnées à l'article R. 319-11 prévoient des pénalités financières pour ceux des établissements de crédit qui ne respectent pas les obligations du présent II au titre du manque à payer pour l'Etat relatif à la non-régularisation d'un avantage indû ou du coût de gestion relatif à la notice et à la régularisation des emprunteurs.

III. Au vu des informations communiquées par l'établissement de crédit, le ministre chargé du logement, le cas échéant sur proposition de l'organisme mentionné à l'article R. 319-12, demande le remboursement de l'avantage indûment payé par l'emprunteur. Le titre exécutoire porte sur le montant calculé au I du présent article.

La créance est recouvrée au profit de l'Etat par les comptables du Trésor, selon les modalités prévues pour les créances émises à l'impôt et au domaine.

L'établissement de crédit informe l'emprunteur de ces dispositions dès l'émission de l'offre de prêt.

Article R*319-15

Celui par lequel n°2009-544 du 30 mars 2009 - art. 1

Dans les situations prévues à la première phrase du 1 et au 2 du II de l'article 199 ter S du code général des impôts et si l'offre d'avance faite à l'emprunteur le mentionnant emprunteur, l'établissement de crédit peut prévoir de rendre immédiatement exigible le remboursement par l'emprunteur de l'avance. Dans tous les cas, il doit indiquer dans le contrat de prêt les conditions générales de l'avance remboursable et les obligations d'information incombant à l'emprunteur, notamment en cas de changement de situation.

Section 6 : Modalités d'attribution de l'avance

Article R319-16

Celui par lequel n°2009-544 du 30 mars 2009 - art. 1

L'avance peut être accordée pour financer les travaux d'économie d'énergie, réalisés par des professionnels sur un logement situé sur le territoire national et n'ayant pas été commencés avant l'émission de l'avance, suivants :

1° Soit des travaux correspondant à une combinaison d'un moins deux actions efficaces d'amélioration de la performance énergétique du logement ou du bâtiment concerné, parmi les actions suivantes :

- a) Travaux d'isolation thermique des toitures ;
- b) Travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ;
- c) Travaux d'isolation thermique des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur ;
- d) Travaux d'amélioration de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associé à des systèmes de ventilation mécaniques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire ;

e) Travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ;

f) Travaux d'installation d'équipement de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

Un arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie, du logement, de l'environnement et du budget définit pour chacune des actions les caractéristiques techniques des équipements, produits et ouvrages pouvant être financés ainsi que la répartition des dépenses entre les différents intervenants ;

2° Soit des travaux permettant d'améliorer une performance énergétique globale minimale du logement en limitant la consommation d'énergie du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, la réfrigération, l'éclairage et les ascenseurs en dessous d'un seuil défini par un arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie, du logement, de l'environnement et du budget ;

3° Soit des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs se consommant pas d'énergie. Un arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie, du logement, de l'environnement et du budget définit les caractéristiques techniques de ces systèmes ouvrant droit à l'attribution d'une avance remboursable.

Article R319.17

Cet article est abrogé par l'ordonnance n° 2009-146 du 30 mars 2009 - art. 1.

Les dépenses afférentes aux travaux mentionnés à l'article R. 319-5 sont :

- le coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économie d'énergie visés à l'article R. 319-16 ;
- le coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants ;
- les frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux ;
- les frais de l'assurance contre d'ouvrage éventuellement soustraite par l'emprunteur ;
- le coût des travaux indit, individuellement liés aux travaux d'économie d'énergie visés à l'article R. 319-16.

Article R319.18

Cet article est abrogé par l'ordonnance n° 2009-146 du 30 mars 2009 - art. 1.

Les travaux indit, individuellement liés aux travaux d'économie d'énergie, visés à l'article R. 319-17 sont :

- a) Pour les travaux d'isolation thermique performant des toitures : les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, la plomberie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation. Les travaux liés au maintien de l'équilibre de la toiture et de reprise d'enduits des points singuliers défectueux de la toiture, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;
- b) Pour les travaux d'isolation thermique performant des murs : les éventuelles modifications de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, de la plomberie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation par l'extérieur. Les travaux de réglage de l'équilibre des réseaux de chauffage par l'extérieur, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;
- c) Pour les travaux d'isolation thermique performant des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur : la fourniture, la pose et la maintenance éventuelle des fermes, les éventuelles modifications de la plomberie et des peintures consécutives à ces travaux et l'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;
- d) Pour les travaux d'isolation thermique performant de la régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performant : les éventuels travaux d'adaptation des réseaux de chauffage à l'eau chaude et des réseaux de distribution, l'équilibrage et l'équilibrage des réseaux de chauffage, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, les éventuels travaux de tirage et de ventilation, en cas d'installation d'un système de chauffage utilisant la géothermie, les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique et l'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;

e) Pour les travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable : les éventuels travaux d'adaptation des réseaux de chauffage à son chauffe et des réseaux de distribution, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion ;

f) Pour les travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable : les éventuelles modifications de la couverture du bâtiment, de l'installation électrique et de la plomberie consécutives aux travaux ;

g) Pour les travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs se consommant pas d'énergie : les éventuels travaux de raccordement nécessaires à l'entretien des travaux, les éventuels travaux d'adaptation des réseaux extérieurs d'évacuation des eaux usées brutes, les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation des aux travaux, les éventuelles modifications ou installations de systèmes de ventilation technique existante permettant d'assurer l'aération des dispositifs de l'installation.

Article R319.19

Cet article est abrogé par l'ordonnance n° 2009-146 du 30 mars 2009 - art. 1.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'emprunteur fournit à l'appui de sa demande d'avance les éléments suivants :

- la date d'achèvement du logement qui fait l'objet des travaux ;
- un justificatif de l'utilisation en tant que résidence principale du logement qui fait l'objet des travaux. Si le logement ne fait pas encore l'objet d'une telle utilisation, l'emprunteur s'engage à rendre effective l'utilisation en tant que résidence principale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'avance ;
- le dernier avis d'imposition disponible portant mention du revenu fiscal de référence, au sens du 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts, du foyer fiscal de l'emprunteur lorsque celui-ci relève du 1° ou du 3° du 3 du I de l'article 244 quater U du même code ;
- le descriptif des travaux prévus et l'ensemble des devis détaillés associés, justifiant du respect des modalités d'attribution définies à l'article R. 319-16 ;
- le montant prévisionnel des dépenses de travaux d'économie d'énergie.

Les modalités de justification de ces éléments sont définies par un arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie, du logement, de l'environnement et du budget.

Article R319.20

Cet article est abrogé par l'ordonnance n° 2009-146 du 30 mars 2009 - art. 1.

L'emprunteur transmet dans le délai prévu au 5 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts le descriptif des travaux réalisés, l'ensemble des factures détaillées associées et le montant définitif des travaux réalisés, et justifie du respect des dispositions définies à l'article R. 319-16.

Le cas échéant, l'emprunteur transmet les justificatifs confirmant l'utilisation en tant que résidence principale du logement.

Les modalités de justification de ces éléments sont définies par un arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie, du logement, de l'environnement et du budget.

Section 7 : Particularités financières relatives aux avances remboursables versées

Article R319.21

Cet article est abrogé par l'ordonnance n° 2009-146 du 30 mars 2009 - art. 1.

La plénière mentionnée à l'article R. 319-5 est définie comme suit :

- 1° Pour les travaux comportant deux, et seulement deux, des six actions prévues au 1° de l'article R. 319-16 : 20 000 € ;
- 1° bis Pour les travaux comportant au moins trois des six actions prévues au 1° de l'article R. 319-16 : 30 000 € ;
- 2° Pour les travaux prévus au 2° de l'article R. 319-16 : 30 000 € ;
- 3° Pour les travaux prévus au 3° de l'article R. 319-16 : 10 000 €.

Article R319-22

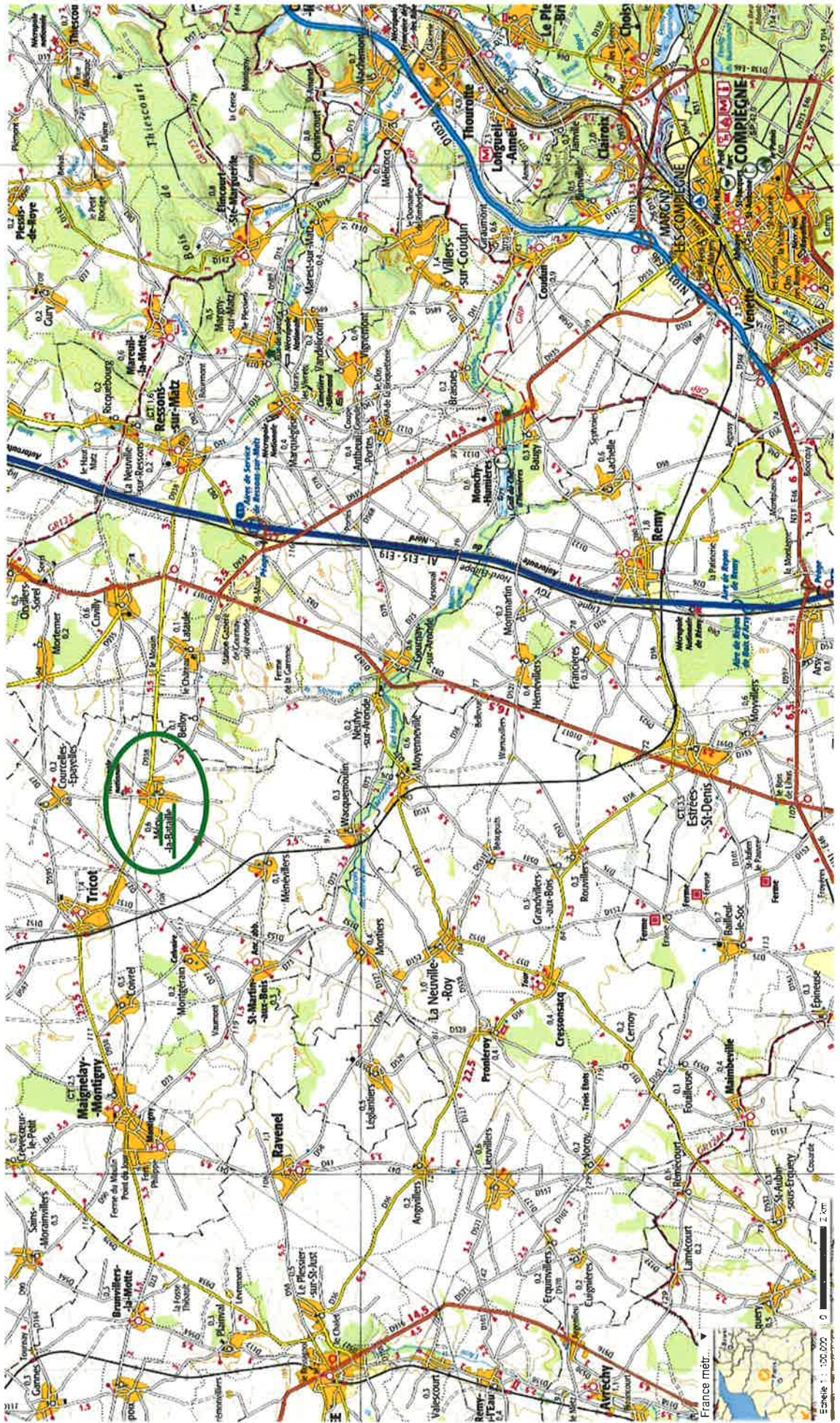
Châssé par décret n° 2002-546 du 29 mai 2002 - art. 1

La durée de base de la période de remboursement mentionnée au troisième alinéa de l'article R. 319-8 est égale à 120 mois.

La durée minimale mentionnée au quatrième alinéa de l'article R. 319-8 est égale à 36 mois.

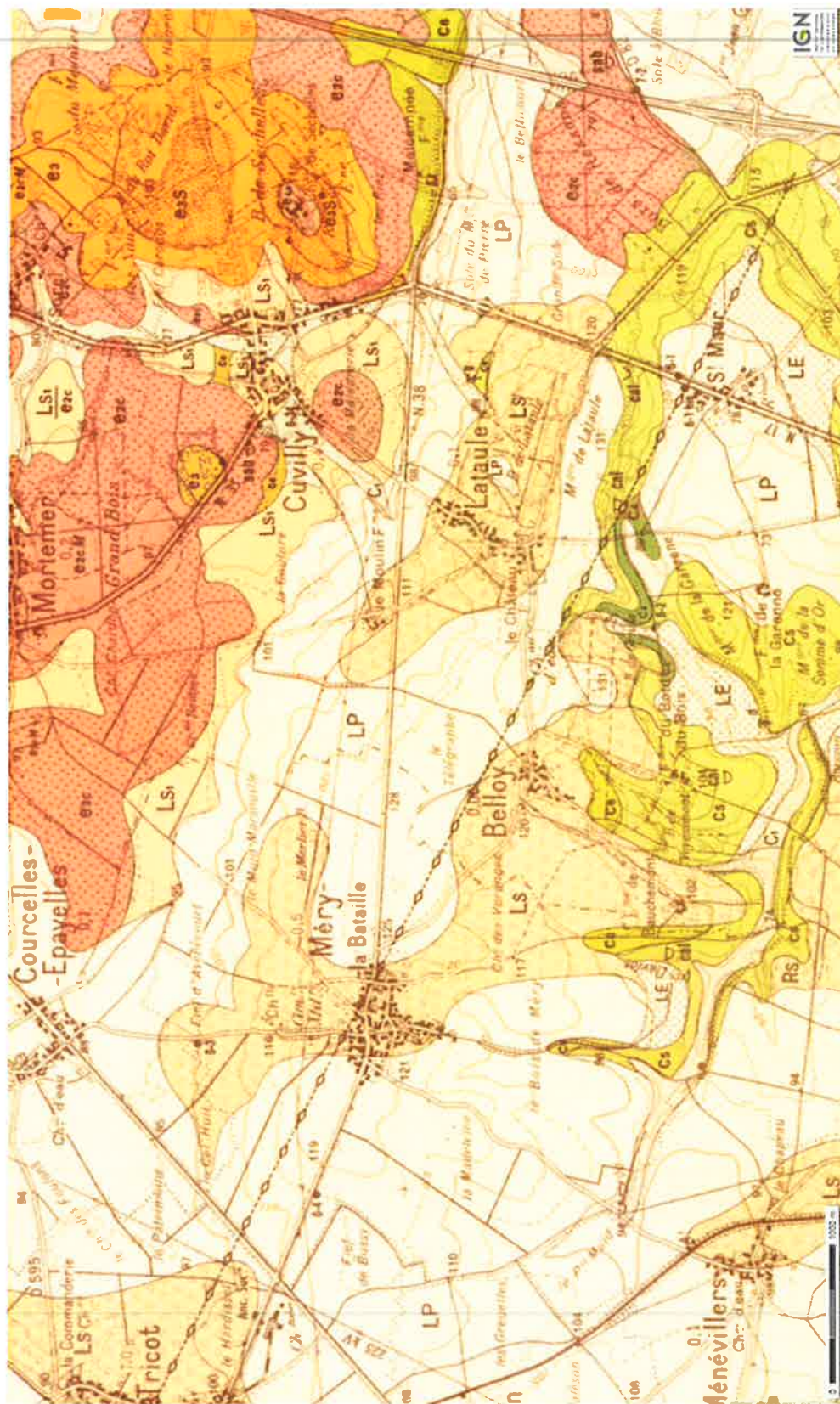
La durée maximale mentionnée au cinquième alinéa de l'article R. 319-8 est égale à 180 mois.

Localisation de la commune



Données géologiques

 Carte géologique



Source BRGM

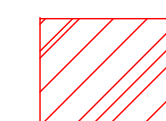
Délibération procédure zonage

- ↳ Délibération du conseil municipal
- ↳ Plan de zonage (annexe indépendante)

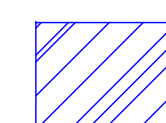
Département de L'Oise

Commune
de MERY LA BATAILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME
PLAN DE ZONAGE
d'Assainissement



Assainissement collectif



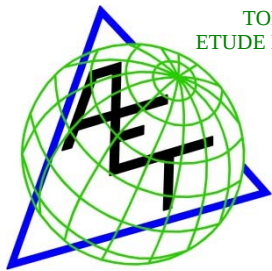
Localisation potentielle de la station d'épuration des eaux usées

A	7-06-2013	Edition originale
déc	date	Modification



2 bis, rue du Coq Lombard
02200 SOISSONS
Tél. 03.23.78.36.99
Fax. 03.23.93.08.92

Juin 2013
Echelle 1/2000.



TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

COMMUNE DE MERY LA BATAILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

7d



ARRÊT

Vu pour être annexé à la
délibération du

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à
l'arrêté du

DOSSIER APPROUVE

EXECUTOIRE

A compter du

ANNEXE SANITAIRE DUP / CAPTAGE D'EAU POTABLE

Aménagement Environnement Topographie

9, Rue Jean Jaurès
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39

Société A Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts
e-mail : aet.geometres@wanadoo.fr
Site : www.aet-geometres-urbanisme-vrd.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39

DIRECTION des RELATIONS
AVEC les COLLECTIVITES LOCALES

3ème BUREAU

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Déclaration d'Utilité Publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "La Vallée" sur la commune de MERY LA BATAILLE.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "La Vallée" sur la commune de MERY LA BATAILLE

.../...

VU la délibération en date du 16 Mars 1979 par laquelle le Conseil Municipal de MERY LA BATAILLE ;

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Géologue Agréé, en date du 11 Septembre 1981 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 30 Avril 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 03 Mai 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 Avril 1982 ;

VU l'avis de la Direction Générale des Impôts, Service des Affaires Foncières et Domaniales en date du 21 Juin 1982 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Octobre 1982 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 29 Mars 1983 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 31 Mai 1983 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 17 et 30 Juin 1983 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 28 Juin au 27 Juillet 1983 dans les mairies de MERY LA BATAILLE ; NEUFVY-SUR-ARONDE et WACQUEMOULIN ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 19 Août 83 de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de CLERMONT ;

.../...

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 10 Octobre 1983 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100 000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

ARRETE :

Article 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit de la commune de MERY LA BATAILLE, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "La Vallée" sur le territoire de la commune de MERY LA BATAILLE, conformément aux plans annexés.

Article 2 - Monsieur le Maire est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "La Vallée" situé sur le territoire de la commune de MERY LA BATAILLE.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 300 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Maire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Maire à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la commune de MERY LA BATAILLE indemniser les usiniers, irrigants et au tres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "La Vallée.

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

La tête du puits devra faire l'objet de la protection la plus efficace possible (couvercle hermétique, etc ...).

Le dépôt de détritrus dans les différentes petites carrières abandonnées situées au nord doit être rigoureusement interdit et les déchets recouverts de limon compacté. La carrière la plus proche sera combler par des matériaux inertes après que les détritrus aient été évacués et qu'une désinfection des lieux par javellisation ait été réalisée.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, règlementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5, 6 et 7), les activités suivantes :

- Périètres de protection rapproché et éloigné :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites (B = réglementées		(ni interdites (ni réglementées		Périètre rapproché		Périètre éloigné	
					activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
	A : B	A : B	A : B	A : B				
1-Le forage de puits, les puits communaux sont les seuls autorisés dans le périmètre rapproché. Dans le périmètre éloigné, le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du géologue agréé								
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes aux réglementations sanitaires départementales. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses	X				X		X	
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières								
4-L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) -le remblaiement devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement								
5-Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement								
6-L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X				X		X	
7-L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées -ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.G. des Marchés Publics et soumises à essais d'étanchéité avant mise en service								
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X				X		X	

- Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni réglementées (ni interdites +)		Périmètre rapproché			Périmètre éloigné		
			activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	A	B	A	B
9-Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature								
10-L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau -les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental								
11-L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X		X	
12-L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges -ils ne seront autorisés qu'après passage dans une boîte à graisses								
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail -dans le périmètre éloigné, ces stockages devront rester au niveau des couches protectrices de la craie (limons)	X		X		X		X	
14-Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures -dans le périmètre éloigné, ces stockages devront être réalisés sur des aires étanches	X		X		X		X	
15-L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		Toléré					Toléré	
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures -dans le périmètre rapproché, l'épandage de ces produits sera réglementé sur avis du Chef de la Circonscription Phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application								

- Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni interdites +) (ni réglementées		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
	A : B	A : B	A : B	A : B	A : B	A : B
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres -les stabulations libres seront prévues avec couches de sables filtrants sous les litières	:	:	:	:	:	:
18-Le pacage des animaux	Toléré	:	:	:	:	:
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail -on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat	:	:	:	:	:	:
20-Le défrichement	:	:	:	:	:	:
21-La création d'étangs	:	:	:	:	:	:
22-Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes	:	:	:	:	:	:
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	:	:	:	:	:	:

La Collectivité veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de MERY LA BATAILLE les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la commune de MERY LA BATAILLE est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de CLERMONT, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de la commune de MERY-LA-BATAILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Maires de NEUFVY-SUR-ARONDE et WACQUEMOULIN
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Directeur Départemental de l'Equipeement
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines
- Directeur de l'Action Economique et de la Coordination.

BEAUVAIS, le 03 Nov. 1983

Pour ampliation,

Pour Le Préfet,

Commissaire de la République,

et par délégation

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,

Le Secrétaire Général,

C DALEX

J. BLAINVILLE

P. D. A. 0151

- 7. NOV. 1983

ARRÊTÉ